BnF Gallica

Les mandats français sur le Togoland et le Cameroun ([Reprod.])

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

. Les mandats français sur le Togoland et le Cameroun ([Reprod.]).
1924.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **utilisation.commerciale@bnf.fr**.

LES

MANDATS FRANÇAIS

SUR

LE TOGOLAND ET LE CAMEROUN

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

E. ROUARD DE CARD
Professeur honoraire à l'Université de Toulouse
Membre de l'Institut de Droit international

C° 14

LES MANDATS FRANÇAIS

SUR

LE TOGOLAND ET LE CAMEROUN

(Étude juridique)

AVEC DEUX CARTES

PARIS
A. PÉDONE, LIBRAIRE ÉDITEUR, 13, rue Soufflot, 13
J. GAMBER, LIBRAIRE-ÉDITEUR, 7, rue Danton, 7
1924

DU MÊME AUTEUR :

Les Traités de Protectorat conclus par la France en Afrique. Paris, 1897. Un vol. in-8°. — Prix..... **7 fr. 50**

Les Traités entre la France et le Maroc. Paris, 1898. Un vol. in-8° avec une carte. — Prix..... **9 fr.** »

Les Territoires africains et les Conventions franco-anglaises. Paris, 1901. Un vol. in-8° avec sept cartes. — Prix... **12 fr.** »

La France et les autres nations latines en Afrique. Paris, 1903, Un vol. in-8° avec cinq cartes. — Prix..... **7 fr. 50**

Les relations de l'Espagne et du Maroc pendant le XVIII^e^ et le XIX^e^ siècles Paris, 1905. Un vol. in-8° avec une carte et deux gravures. Prix..... **12 fr.** »

Traités de la France avec les pays de l'Afrique du Nord. *Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc.* Paris, 1909. Un vol. grand in-8° avec un supplément. — Prix..... **18 fr.** »

Traités de délimitation concernant l'Afrique française. Paris, 1910. Un vol. grand in-8° avec 17 cartes. — Prix..... **15 fr.** »

Supplément, 1910-1913. Paris, 1913. Un vol. grand in-8° avec huit cartes. — Prix..... **12 fr.** »

Documents diplomatiques pour servir à l'étude de la question marocaine. Paris, 1911. Un vol. grand in-8° avec deux cartes. — Prix..... **7 fr. 50**

Traités et accords concernant le protectorat de la France au Maroc. Paris, 1914. Un vol. in-8° avec cinq cartes. — Prix.. **12 fr.** »

La Turquie et le protectorat français en Tunisie. Paris, 1916. Brochure in-8° avec deux cartes. — Prix..... **7 fr. 50**

Les Traités de commerce conclus par le Maroc avec les Puissances étrangères. Paris, 1919. Brochure grand in-8°, 2e édition. — Prix..... **6 fr. 75**

Accords secrets entre la France et l'Italie concernant le Maroc et la Lybie. Paris, 1921. Broch. in-8° avec une carte. — Prix. **6 fr.** »

La France et l'Italie et l'article 13 du pacte de Londres. Paris, 1923. Brochure in-8° avec deux cartes. — Prix..... **6 fr.** »

Le Traité de Versailles et le protectorat de la France au Maroc. Paris, 1923. Brochure in-8°. — Prix..... **6 fr. 50**

INTRODUCTION

Dans la séance du 24 janvier 1919, la Conférence de la paix aborda l'examen des questions territoriales liées à la conquête des colonies allemandes [1]. Des débats très animés s'engagèrent à ce propos et se poursuivirent pendant plusieurs jours [2].

Tout de suite, on fut d'accord pour décider que les colonies allemandes ne seraient pas restituées à l'Allemagne, mais ensuite on discuta longuement sur le point de savoir à quel régime elles seraient soumises.

Les représentants de la France, de l'Empire britannique et du Japon demandaient que toutes les possessions allemandes fussent annexées purement et simplement par les puissances qui les avaient conquises et occupées. Bien que cette solution fût pleinement justifiée au point de vue de l'équité, le Président Wilson ne voulut pas l'admettre et la combattit énergiquement. Suivant lui, lorsqu'il s'agissait de régler les questions coloniales, « les intérêts des populations en jeu devaient peser « d'un même poids que les revendications équitables du « gouvernement dont le titre était à définir [3] ». C'était le principe qu'il avait énoncé dans son programme de la paix et qu'il entendait bien faire prévaloir définitive-

---

1. Communiqué de la Conférence des préliminaires de paix. *Journal officiel*, 25 janvier 1919, p. 1000.

2. Ces débats se terminèrent le 30 janvier 1919.

3. Message du Président Wilson au Congrès des Etats-Unis, 8 janvier 1918. 5e Point.

ment. Pour l'appliquer, il proposa à la Conférence *d'internationaliser* les colonies abandonnées par l'Allemagne; mais, cette combinaison ayant été mal accueillie, il en vint à préconiser l'adoption d'un système, absolument personnel, qui pouvait se résumer ainsi :

En vertu d'une délégation de la Société des Nations, certaines puissances assumeraient la tutelle des peuples qui habitaient les anciennes colonies allemandes et qui étaient incapables de se diriger eux-mêmes; ces puissances mandataires administreraient les territoires sous des garanties et des conditions à déterminer.

Ce mandat international était une institution entièrement nouvelle. Aussi, plusieurs membres de la Conférence firent observer que son application pourrait donner lieu à des difficultés au point de vue politique et économique [1]. Mais le Président Wilson considéra ces contingences comme négligeables et maintint sa manière de voir.

Entre les partisans de l'annexion et les défenseurs du mandat, aucun rapprochement ne semblait pouvoir s'opérer. Pourtant, après quelques jours de discussion, on parvint à s'entendre. M. Wilson consentit à admettre que les mandats, concernant le Sud-Ouest africain et les îles du Pacifique, n'imposeraient pas des obligations trop nombreuses et trop lourdes aux puissances mandataires [2]. Moyennant cette concession qui était particulièrement avantageuse pour la République Sud-Africaine et pour les Dominions [3], M. Lloyd George finit par se rallier à

---

1. Le journal l'*Information* du 28 janvier 1919 reproduisit certaines objections faites par M. Lloyd George.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1919, p. 10.

2. Les mandats C comportent des charges très légères.

3. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1919, pp. 11 et suiv.

la théorie américaine et les représentants des autres puissances suivirent son exemple.

La transaction qui était intervenue fut portée à la connaissance du public par un bref compte rendu de la séance du 29 janvier 1919 : « Un arrangement provisoire « satisfaisant, était-il dit, a été arrêté en ce qui concerne « le régime à appliquer aux colonies allemandes[1] ». Cela signifiait que le système du mandat international était accepté en principe, mais qu'il devait être plus complètement défini par la Commission de la Société des Nations. En effet, le 14 février 1919, M. Wilson, président de cette Commission, présenta le projet de pacte[2] dans lequel se trouvait une clause réglementant le mandat international[3].

Le sort des colonies allemandes étant ainsi définitivement réglé, le Comité de rédaction constata les résolutions de la Conférence dans les articles 22, 118 et 119 du Traité de Paix[4].

Ces textes, très longs et très diffus, peuvent se résumer en quelques lignes.

L'article 22 détermine l'objet et les modalités du mandat international.

Des nations, particulièrement qualifiées, sont chargées de la tutelle des peuples qui habitent les territoires abandonnés par les Etats vaincus. Elles doivent exercer cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la Société des Nations.

Le caractère du mandat est différent suivant le degré

---

1. Communiqué de la Conférence préliminaire de paix. Séance du 30 janvier 1919.
Journal officiel, 31 janvier 1919, p. 1170.
2. Pacte instituant la Société des Nations.
3. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1919, p. 16.
4. Appendice I.

de civilisation du peuple, la situation géographique du territoire ou toute autre circonstance analogue [1].

En tant qu'il s'agit des anciennes colonies allemandes, l'article 22 indique deux types de mandats [2].

Les uns, concernant les territoires de l'Afrique centrale, imposent à la puissance mandataire des conditiins très nombreuses et très étroites [3].

Les autres, concernant le Sud-Ouest africain et les îles du Pacifique austral, laissent à la puissance mandataire une plus grande liberté d'action [4].

Dans tous les cas, le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion en adressant un rapport annuel au Conseil de la Société des Nations [5].

Les pouvoirs et les devoirs du mandataire doivent faire l'objet d'un accord entre les membres de la Société des Nations et, à défaut de cet accord, ils doivent être définis par le Conseil de la Société [6].

Les articles 118 et 119 relatent le dessaisissement de l'Allemagne.

L'Allemagne renonce en faveur des principales Puissances alliées et associées à tous ses droits ou titres sur ses possessions d'outre-mer. Elle s'engage de plus à reconnaître ou à agréer toutes les mesures qui seraient prises par les mêmes puissances en vue de régler les conséquences de sa renonciation.

En combinant ces trois articles du traité qui ont été

---

1. Article 22, §§ 2 et 3 du traité de Versailles.

2. Ces mandats sont dits mandats B et C.

Nous ne nous occupons pas ici des mandats A, concernant les possessions de l'Empire ottoman, qui peuvent être assimilés à des protectorats.

3. Article 22, § 5 de ce traité.

4. Article 22, § 6 de ce traité.

5. Article 22, § 7 de ce traité.

6. Article 22, § 8 de ce traité.

mis en application par le Conseil suprême et par le Conseil de la Société des Nations[1], nous allons donner un aperçu général sur tous les mandats concernant les anciennes colonies allemandes.

Cet aperçu nous permettra d'entreprendre plus aisément l'étude détaillée des mandats français sur le Togoland et le Cameroun.

RÉPARTITION DES TERRITOIRES SOUMIS A MANDAT. — En vue de la renonciation de l'Allemagne qui était stipulée dans l'article 119 du traité et qui allait bientôt devenir effective, le Conseil suprême, représentant les Principales Puissances alliées et associées[2], prit le 7 mai 1919, une décision par laquelle il répartissait les colonies allemandes de la façon suivante :

Togo et Cameroun. — La France et la Grande-Bretagne remettront, sur la situation future du pays, une proposition commune,

Afrique orientale allemande. — Mandat confié à la Grande-Bretagne,

Afrique Sud occidentale allemande. — Mandat confié à la Nouvelle-Zélande,

Autres possessions allemandes au sud de l'Equateur, excepté les îles Samoa et Nauru. — Mandat confié à l'Empire britannique,

Iles allemandes au nord de l'Equateur. — Mandat confié au Japon[3].

---

1. Nous verrons que le Conseil suprême et le Conseil de la Société des Nations ont pris des décisions en s'appuyant sur ces articles du traité.

2. Les membres du Conseil des Quatre étaient : le Président Wilson, M. Clemenceau, M. Lloyd George et M. Orlando.

3. Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil suprême

Cette attribution des colonies allemandes était faite sous la réserve implicite que le traité de paix serait signé et ratifié. Elle a donc eu son entier effet, lorsque le dépôt des ratifications a été opéré [1]. A ce moment les Principales Puissances alliées et associées ont acquis des droits de souveraineté sur les territoires allemands, mais elles les ont immédiatement tranférés aux divers Etats que le Conseil suprême avait désignés.

La validité de ce titre d'acquisition ne semble pas pouvoir être sérieusement contestée. Elle a, d'ailleurs, été reconnue expressément par les représentants de la Société des Nations. L'un d'eux, M. da Cunha, président du Conseil de la Société, a déclaré que « la répartition « des territoires soumis à mandat était du ressort du « Conseil suprême, non de celui du Conseil de la So- « ciété : ce qui regardait la Société des Nations ce « n'était pas l'attribution des territoires, mais leur « administration [2] ».

CONFIRMATION DES DIVERS MANDATS. — Les Etats, désignés par le Conseil suprême, se trouvaient investis de droits souverains sur les anciennes colonies allemandes, mais ils ne pouvaient administrer ces territoires qu'en se conformant aux prescriptions du pacte. A la date du 5 août 1920, le Conseil de la Société des Nations invita les Principales Puissances à faire connaître « les termes

---

de guerre, tenu à la Chambre de la Conférence à Versailles, le 7 mai 1919.

Revue générale de droit international public, 1921, p. 336, note 1.

1. Le dépôt des ratifications a eu lieu le 10 janvier 1920.

2. Lettre adressée, le 1er mars 1921, par M. da Cunha à M. Colby, secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1921, p. 73.

« et conditions des mandats prévus à l'article 22 et les « limites des territoires faisant l'objet de ces man- « dats ' ».

Les gouvernements intéressés ne répondirent pas de suite à l'invitation qui leur était adressée. Ce fut seulement au mois de décembre 1920 que les projets des divers mandats furent envoyés au Secrétaire général de la Société des Nations.

Dès le 17 du même mois, le Conseil de la Société arrêta les termes des mandats relatifs au Sud-Ouest africain et aux îles du Pacifique [2]. Peu de temps après, il se disposait à étudier les projets de mandats relatifs à l'Afrique centrale, lorsque se produisit un incident diplomatique qui l'obligea à surseoir cet examen.

Les Etats-Unis, mécontents de voir l'île d'Yap attribuée au Japon [3], prétendirent qu'ils devaient être consultés « avant que les termes d'un mandat quelconque fus- « sent définitivement arrêtés par le Conseil de la « Société ». Dans une note, datée du 21 février 1921, M. Colby, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, disait textuellement « que l'approbation des Etats-Unis d'Amé- « rique était essentielle pour rendre valables toutes « décisions éventuelles concernant les mandats soumis « ou à soumettre au Conseil de la Société des Nations [4] ».

La subite intervention des Etats-Unis pouvait difficilement se justifier, puisque cette Puissance avait refusé de ratifier le traité de Versailles. Néanmoins, le Conseil de la Société des Nations « ne voulut pas engager

---

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1921, p. 15.

2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1921, p. 72.

3. Les Etats-Unis voulaient aussi empêcher l'accaparement par l'Angleterre des pétroles de Mossoul.

4. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1921, p. 73.

« une discussion purement juridique et préféra examiner « la question au point de vue plus large de la collabora- « tion internationale ».

Son président, M. da Cunha, répondant à M. Colby, donna des explications très complètes au sujet des divers mandats. Il dit qu'en ce qui concernait les mandats C sur les colonies allemandes du Pacifique et du Sud de l'Afrique, le Conseil de la Société ne pouvait pas revenir sur une décision qu'il avait prise dès le 17 décembre 1920; mais, qu'en ce qui concernait les mandats B sur les colonies allemandes de l'Afrique centrale, le même Conseil, tenant compte du désir des Etats-Unis consentait à en ajourner l'examen jusqu'à sa prochaine session, c'est-à-dire, jusqu'au mois de juin 1921[1].

Cet ajournement avait pour but de faciliter la solution des points litigieux.

Sur les instances du Conseil de la Société, les Puissances intéressées proposèrent aux Etats-Unis de régler toutes les questions pendantes. Des négociations furent engagées dans ce but et aboutirent à une entente complète. L'Angleterre et la France consentirent à apporter quelques modifications aux mandats sur les colonies de l'Afrique centrale et, de son côté, le Japon fit des déclarations rassurantes au sujet du mandat sur l'île d'Yap. Ayant ainsi obtenu satisfaction, le Gouvernement des Etats-Unis cessa de s'opposer à la confirmation des mandats. Le 20 juillet 1922, le Conseil de la Société, réuni à Genève, approuva les termes des mandats conférés à la France,

---

1. Lettre adressée, le 1er mars 1921, par M. da Cunha, président du Conseil de la Société, à M. Colby, secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1921, p. 73.

à la Grande-Bretagne et à la Belgique[1] sur le Togo, le Cameroun et l'Est africain[2].

DROITS APPARTENANT AUX ETATS MANDATAIRES. — Lorsque la renonciation de l'Allemagne est devenue effective par la ratification du traité de paix, les Etats désignés par le Conseil suprême, ont, nous l'avons dit, acquis sur les territoires allemands des droits souverains qui, leur ont été transférés par les Principales Puissances alliées et associées[3].

Quoique reposant sur le texte même du traité, cette interprétation n'est pas admise par certains juristes. Suivant eux « la souveraineté des territoires et colonies « résidait dans la Société des Nations qui en a délégué « l'exercice aux Etats mandataires[4]. »

Les auteurs qui donnent une telle explication, ne tiennent pas compte de l'article 119 du traité de Versailles. Aux termes de cet article, l'Allemagne a renoncé à ses possessions d'outre-mer, non pas en faveur de la Société des Nations, mais en faveur des Principales Puissances alliées et associées. Donc, la Société des Nations, n'ayant pas acquis des droits de souveraineté sur les colonies allemandes, n'a pas pu déléguer des droits de cette nature aux Etats mandataires. C'est, du reste, en ce sens que s'est prononcé le Conseil de la Société des Nations. Dans une lettre adressée aux Principales Puissances, M. da

---

1. Par l'accord anglo-belge du 30 mai 1919, que le Conseil suprême a ratifié, le Rouanda et l'Ourandi, compris dans l'Est africain allemand, ont été placés sous le mandat belge.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1919, p. 256.

2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1922, supp. p. 288.

3. Voir ce qui est dit à la page 10.

4. SOTTILE. *Bulletin bibliographique.*
Revue de droit international, de sciences diplomatiques, politiques et sociales, 1923, p. 116.

Cunha, président de ce Conseil, a pris soin de rappeler « que les colonies et territoires n'ayant pas été cédés à « la Société des Nations, l'intervention de celle-ci ne « pouvait se manifester que par l'approbation par le « Conseil des termes des mandats, une fois chacune des « puissances en possession [1] ».

Nous concluons que les droits de souveraineté sur les territoires allemands n'ont pas été délégués aux Etats mandataires par la Société des Nations [2], mais qu'ils leur ont été transférés par les Principales Puissances alliées et associées, conformément à la répartition du 7 mai 1919.

Les droits souverains, acquis par les Etats mandataires, ont été expressément reconnus dans la formule des mandats B et C. Cette formule reproduit les termes mêmes du paragraphe 6 de l'article 22 du traité de Versailles [3]; elle porte que « la Puissance mandataire administrera les contrées, faisant l'objet du mandat, comme « partie intégrante de son territoire [4] ». Indiscutablement, cela signifie que la Puissance mandataire a la souveraineté sur les territoires faisant l'objet des mandats B et C [4].

---

1. Lettre adressée, le 15 juin 1919, par M. da Cunha, président du Conseil de la Société, aux Principales Puissances alliées.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1921, p. 179.

2. M. Vallini dit avec raison que la Société des Nations délègue simplement aux Etats mandataires l'exercice de ses pouvoirs tutélaires et que la souveraineté ne peut être transmise à ces Etats par l'intermédiaire de la Société.
A. VALLINI. *I mandati internazionali della Società delle Nazioni*, pp. 47 et suiv.

3. Article 9 de la formule des mandats B concernant le Togo, le Cameroun et l'Est-africain.
Article 2 de la formule du mandat C concernant le Sud-Ouest africain.

4. Notre distingué collègue, M. Pic, admet bien que, d'après le paragraphe 6 de l'article 22 du traité, les territoires, faisant l'objet des mandats C, constituent de véritables colonies, mais

Obligations imposées aux Etats mandataires. — En acceptant le mandat, les puissances mandataires ont assumé des obligations qui limitent l'exercice de leurs droits souverains, notamment, du droit d'administration et du droit de législation. Ces obligations sont plus ou moins nombreuses et lourdes suivant qu'il s'agit des mandats B ou des mandats C.

Mandats B. — La puissance mandataire est tenue des obligations qu'énumère l'article 22 paragraphe 5 du traité et qui sont développées dans la formule des mandats. Ces obligations sont, pour la plupart, imposées dans l'intérêt des populations indigènes : quelques-unes cependant se rapportent plus ou moins complètement à l'intérêt des Etats membres de la Société des Nations.

La Puissance mandataire se trouve tenue :

a) de mettre fin aux abus résultant de la traite des esclaves, du trafic des armes et du commerce des spiritueux;

b) de garantir la liberté de conscience et de religion sous réserve seulement du maintien de l'ordre et des bonnes mœurs;

c) de n'établir ni fortifications, ni bases navales;

d) de ne donner l'instruction militaire aux indigènes que pour le service de la police et la défense du territoire [1];

---

il n'étend pas cette solution aux territoires faisant l'objet des mandats B. Cependant, la formule de ces derniers mandats est rédigée de la même façon que le paragraphe 6 de l'article 22 du traité de Versailles.

Pic. Le régime du mandat d'après le traité de Versailles. *Revue générale de droit international public*, 1923, p. 342 et et suiv.

1. La formule des mandats français sur le Togo et le Cameroun contient, nous le verrons, une dérogation notable à cette règle.

c) d'assurer aux autres membres de la Société des Nations l'application du principe d'égalité pour les échanges et le commerce.

Mandats C. — La Puissance mandataire n'est pas assujettie à toutes les charges indiquées plus haut. D'après l'article 22 du pacte [1] et d'après la formule des mandats [2], elle est bien tenue des obligations qui sont imposées directement ou indirectement dans l'intérêt des indigènes, mais elle n'est pas tenue des obligations qui sont imposées exclusivement dans l'intérêt des Etats membres de la Société des Nations. Ainsi, elle n'est pas obligée à assurer aux sujets de ces Etats l'égalité de traitement en matière commerciale et industrielle.

Quels que soient les mandats, la Puissance mandataire doit établir qu'elle a exactement rempli ses obligations. A cet effet, elle est tenue d'adresser un rapport annuel à la Société des Nations. Une Commission permanente, instituée par le pacte [3], examine et discute ce rapport en présence du représentant accrédité de la Puissance mandataire; elle le transmet ensuite au Conseil de la Société avec ses observations et avis.

Le Conseil, ayant examiné les documents transmis, prend les résolutions qui lui semblent convenables en vue d'assurer le bon fonctionnement des mandats. Il peut, notamment, décider que, sur tel ou tel point, des renseignements complémentaires devront être envoyés à la Commission permanente [4].

---

1. Article 22, § 6 du traité de Versailles.

2. Articles 3, 4, 5 de la formule des mandats sur le Sud-Ouest africain.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1921, p. 346.

3. Article 22, § 9 du traité.

4. Sur la composition et le fonctionnement de la Commission permanente des mandats, on peut consulter :
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1921, p. 15.

Après cet aperçu général, nous allons étudier en détail les mandats français sur les territoires de Togoland et du Cameroun.

Nous examinerons les points suivants :

Fondement de ces mandats.

Territoires soumis à ces mandats.

Forme de ces mandats.

Effets de ces mandats.

Exécution de ces mandats.

Interprétation, modification et cessation de ces mandats.

CHAPITRE PREMIER

Fondement de ces mandats

Au lendemain de la signature du traité de paix, le gouvernement français se demanda si le régime du mandat devait être appliqué aux territoires du Togoland et du Cameroun. Après quelques hésitations, il finit par admettre que ces deux colonies allemandes devaient être soumises aux mandats B comme toutes les autres colonies de l'Afrique centrale.

§ 1er. — Doutes sur l'application de ces mandats.

Dans sa décision du 7 mai 1919, le Conseil suprême s'exprimait d'une façon assez équivoque. Pour le Togoland et le Cameroun, il disait que « la France et l'Angle-« terre remettraient une proposition commune sur la « situation de ces pays », tandis que, pour toutes les autres colonies allemandes, il disait que « le mandat « était confié » à telle ou telle Puissance[1].

De ces termes si différents, on pouvait conclure que le Togoland et le Cameroun étaient attribués à la France et à l'Angleterre sans mandat quelconque. Ce fut la conclusion qu'admit M. Henry Simon, ministre des colonies.

---

1. Sur la décision du Conseil suprême, voir ce qui est dit à la page 9.

Dans le discours qu'il prononça à la Chambre, le 17 septembre 1919, il affirma qu'il s'agissait bien d'une attribution pure et simple : « Je vous ai lu entièrement, « disait-il, la décision du 7 mai 1919 et je vous ai dit « que ce serait utile. Vous avez pu voir, en effet, que « pour la partie qui concerne la France le mot de man- « dat n'y est pas prononcé, tandis qu'il est prononcé « pour toutes les autres colonies attribuées. Que faut-il « en conclure? J'en conclus d'une façon nette que nous « n'avons pas de mandat et j'aurais bien d'autres rai- « sons dans la même sens [1]. »

La Chambre des députés donna son adhésion à la thèse que le représentant du gouvernement venait d'exposer devant elle.

L'année suivante, M. Henry Simon ayant quitté le ministère des colonies, quelques députés voulurent savoir si le gouvernement maintenait son interprétation qui tendait à exclure toute idée de mandat pour le Togo et le Cameroun.

Dans les séances des 29 et 30 juin 1920, M. Gratien Candace et M. Paul Laffont questionnèrent à ce sujet le nouveau ministre [2]. M. Paul Laffont fut particulièrement pressant. « Le 17 septembre 1919, dit-il, M. Henry « Simon, chargé par le gouvernement de nous faire « connaître l'état de la question, nous affirmait que notre « part du Togo et du Cameroun devait nous revenir sans « mandat. On a dit hier quels étaient les avantages « politiques, économiques et militaires qui devaient « résulter de l'annexion. Depuis lors, pas un mot ne

---

1. Discours prononcé par M. Henry Simon, dans la séance du 17 septembre 1919.

Journal officiel, 18 septembre 1919, Chambre des députés, p. 4395.

2. *Journal officiel*, 30 juin 1920, Chambre des députés, p. 2535, et 1er juillet 1920, Chambre des députés, p. 2575.

« semble avoir été dit à ce sujet, soit aux réunions du « Conseil suprême, soit aux conférences de Paris, de « Londres, de San-Remo. La France aurait-elle été « encore une fois oubliée [1] ? »

Répondant à la question qui lui était posée, M. Sarraut, ministre des colonies, déclara « que le gouverne- « nement actuel n'avait aucune raison de modifier le « point de vue auquel s'était placé M. Henry Simon et « que ce dernier avait exposé de la façon la plus nette « dans le beau discours prononcé au mois de sep- « tembre ».

Ainsi, le gouvernement français, par l'organe du nouveau ministre des colonies, semblait toujours considérer le régime du mandat comme inapplicable aux territoires du Togo et du Cameroun [2].

§ 2. — Motifs pour l'application de ces mandats.

La thèse, soutenue par M. Henry Simon, reposait sur une étude incomplète des documents diplomatiques. Pour savoir si les territoires du Togo et du Cameroun devaient être placés sous mandat, il fallait consulter non seulement la décision du Conseil suprême, mais encore les stipulations du traité de Versailles. Or, d'après l'article 22 de ce traité, le régime du mandat devait être appliqué à toutes les colonies de l'Afrique centrale sans distinction aucune.

---

1. Discours prononcé par M. Paul Laffont dans la première séance du 30 juin 1920.
Journal officiel, 1er juillet 1920, Chambre des députés, p. 2576.

2. Voir, à ce sujet, la dépêche adressée, le 16 octobre 1920, par M. Leygues, ministre des Affaires étrangères à M. Léon Bourgeois, délégué de la France à la Société des Nations.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1920, p. 15.

Reconnaissant la justesse de cette observation, le gouvernement français jugea nécessaire d'appliquer les mandats B aux territoires du Togo et du Cameroun. En conséquence, il se mit d'accord avec le gouvernement britannique pour établir des projets de mandats et pour les présenter au Conseil de la Société des Nations.

Les motifs qui avaient déterminé ce revirement furent très nettement indiqués par M. Archimbaud, rapporteur du budget des colonies : « Les Cabinets de Londres et « de Paris se sont préoccupés, dit-il, de fixer le « statut politique et administratif dont il convenait de « doter le Togo et le Cameroun. La décision du Conseil « suprême, en ce qui concerne ces contrées, ne prononçait pas le mot de mandat, alors qu'elle spécifiait « expressément que tous les autres territoires feraient « l'objet d'un mandat; on avait été, sur le moment, « amené à penser que, tenant compte, avant toute autre « considération, de l'intérêt des indigènes, jusqu'alors « séparés par des limites purement politiques des régions peuplées par des habitants de même race, le « Conseil suprême avait entendu rattacher aux possessions voisines les zones confiées à chacun des deux « Etats. Les termes de l'article 22 du traité de Versailles, dont la signature est postérieure en date à la « décision du 7 mai 1919, ne permettent plus aujourd'hui de douter que le système du mandat devra être « appliqué à la totalité des anciennes colonies germaniques. En vue de tenir compte à la fois de la décision « du Conseil suprême et des stipulations insérées dans « l'acte de la Société des Nations, les Gouvernements « français et anglais se sont mis d'accord sur une formule de mandat spécial qui leur a paru de nature à « sauvegarder tous les intérêts en présence. Ainsi que « l'avait prescrit le Conseil suprême, la France et la « Grande-Bretagne ont, par une recommandation con- « certée, déposé, en décembre dernier, à Genève, les pro-

« jets de mandat au Secrétariat général de la Société « des Nations [1]. »

Il résultait de ce rapport que les territoires du Togo et du Cameroun devaient définitivement être placés sous le régime des mandats B.

---

1. Rapport sur le budget du Ministère des Colonies, présenté à la Chambre, le 27 janvier 1921, par M. Archimbaud, député. *Journal officiel*, Chambre des députés, session 1921, annexe n° 2054.

CHAPITRE II

Territoires soumis à ces mandats

Par les accords du 30 août 1914 et du 4 mars 1916, les gouvernements français et britannique avaient partagé provisoirement le Togoland et le Cameroun[1], conquis et occupés par les troupes alliées. Lorsque le Conseil suprême eut attribué ces colonies allemandes à la France et à l'Angleterre[2], les deux Gouvernements décidèrent de procéder sans retard à la délimitation définitive des zones respectives. Dans ce but, lord Milner, secrétaire d'Etat aux colonies, et M. Henry Simon, ministre des colonies, signèrent à Londres, le 10 juillet 1919, deux déclarations ayant pour objet de fixer les frontières séparant les territoires du Togo et du Cameroun respectivement placés sous l'autorité des deux Puissances[3].

---

1. Ce partage ne concernait que l'ancien Cameroun. Quant aux territoires cédés par la France à l'Allemagne en 1911 et désignés sous le nom de nouveau Cameroun, ils furent rattachés, dès le 1er avril 1915, aux colonies de l'Afrique équatoriale française et définitivement incorporés à ces colonies en vertu de l'article 125 du traité de Versailles.

2. Sur la décision du 7 mai 1919, voir ce qui est dit à la page 9.

3. Les deux déclarations se trouvent intégralement reproduites dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1921, p. 343.

§ 1er. — Territoires du Togoland placés sous l'autorité française.

Il faut étudier l'accord du 30 août 1914 et la déclaration du 10 juillet 1919.

I. — *Accord du 30 août 1914.*

Après la reddition de Kamina qui eut lieu le 26 août 1914 [1], le Lieutenant Gouverneur du Dahomey et le Gouverneur du Gold-Coast jugèrent nécessaire de régler la situation respective de la France et de l'Angleterre dans le Togoland. Le 30 août 1914, ils conclurent à Lomé, sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements, un accord ayant pour objet de répartir provisoirement les territoires conquis [2].

Le gouvernement du Gold-Coast était chargé d'administrer, non seulement les districts de Lomé, Misahöhe et Kêté-Kratchi, mais encore la subdivision de Yendi habitée par les Dagomba et détachée de Saasanné-Mango [3].

Le gouvernement du Dahomey était chargé d'administrer les districts d'Anecho, d'Atakpamé, de Sokodé et du district de Sansanné-Mango.

---

1. Sur les opérations militaires, on peut consulter :
Rapport au Ministre des Colonies sur l'administration du Togo.
Journal officiel, 25 août 1921, p. 9867.

2. Cet accord fut sanctionné par les deux gouvernements à la date du 1er septembre 1914.

3. La région, habitée par les Dagomba et placée sous l'autorité britannique, fut délimitée par des commissaires français et anglais qui constatèrent leurs opérations dans un procès-verbal.
Rapport au Ministre des Colonies sur l'administration du Togo.
Journal officiel, 25 août 1921, p. 9873.

Cet accord provisoire nous privait de la plus grande partie du littoral : il avait « l'inconvénient de laisser « aux Anglais le port et la presque totalité des chemins « de fer [1] ».

II. — *Déclaration du 10 juillet 1919.*

La déclaration du 10 juillet 1919 contient la description de la frontière franco-britannique tracée sur la carte de Sprigade [2].

Cette frontière part du pilier placé au point de contact des trois colonies de la Haute-Volta, du Gold-Coast et du Togo, à la latitude 11°8'33" et gagne le cours d'une rivière non dénommée figurant sur la carte à l'est du pilier. Ensuite, elle est déterminée, d'un point à un autre, par des cours d'eau, des lignes de partage des eaux, des crêtes, des limites administratives de cercles allemands et des limites ethniques de groupements indigènes. Finalement, à partir du point 41, elle suit jusqu'à la mer la ligne de démarcation fixée par la convention franco-allemande du 1er juillet 1890 [3], en passant toutefois à un kilomètre au sud-ouest de la route Lomé-Akepe.

Sur son parcours, la frontière laisse à la France les villages de Yamboule, Kouyounle, Bisoupabe, Bpadjebe, Kjirina, Bismarckburg, Batomé, et, à l'Angleterre, les

---

1. Rapport sur le projet de loi portant approbation du traité de paix, présenté à la Chambre, le 6 août 1919, par M. Besnard, député.
Chambre des députés. Session 1919, annexe 6665, p. 14.

2. Article 1er de la déclaration.

3. Convention entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne ayant pour objet de délimiter les possessions respectives des deux puissances, signée à Berlin le 1er juillet 1890.
Van Ortroy. *Convention sinternationales définissant les limites actuelles des possessions, protectorats et sphères d'influence en Afrique*, p. 213.

villages de Boungpourk, Natagou, Napari, Bobotiwe, Chiaré, Dadiasse. Elle laisse aussi à la France la route entière de Lomé à Akepe [1].

La déclaration du 10 juillet 1919 rectifie sensiblement l'accord provisoire du 30 août 1914.

Dans le Nord, elle place sous l'autorité britannique quelques nouveaux territoires; en retour, dans le Sud, elle place sous l'autorité française les importants districts de Misahöhe et de Lomé jusqu'alors administrés par les Anglais.

Grâce à cette rectification, « nous obtenons la partie « principale du Togo, c'est-à-dire, son entier front de « mer, le port de Lomé et les deux chemins de fer qui « en partent. Tout en laissant dans le Nord certains ter- « ritoires à la Grande-Bretagne, nous y gardons les cols « et les passes de montagnes qui nous permettront de « prolonger le chemin de fer d'Atakpamé et d'aller cher- « cher le trafic du riche Mossi dont le Togo est le débou- « ché naturel vers la mer [2]. »

---

1. D'après l'article 2 de la déclaration, une commission mixte devait déterminer la frontière sur le terrain, en se conformant à certaines règles.

Les opérations commencèrent dès le mois d'octobre 1920.

Les commissaires reconnurent qu'il était nécessaire d'apporter certaines modifications au tracé de la frontière en vue de respecter l'autonomie de certains groupements indigènes.

Rapport au Ministre des Colonies sur l'administration du Togo, *Journal officiel*, 25 août 1921, p. 9868.

2. Discours prononcé à la Chambre par M. Henry Simon, dans la séance du 17 septembre 1919.

Journal officiel, 18 septembre 1919. Chambre des députés, p. 4395.

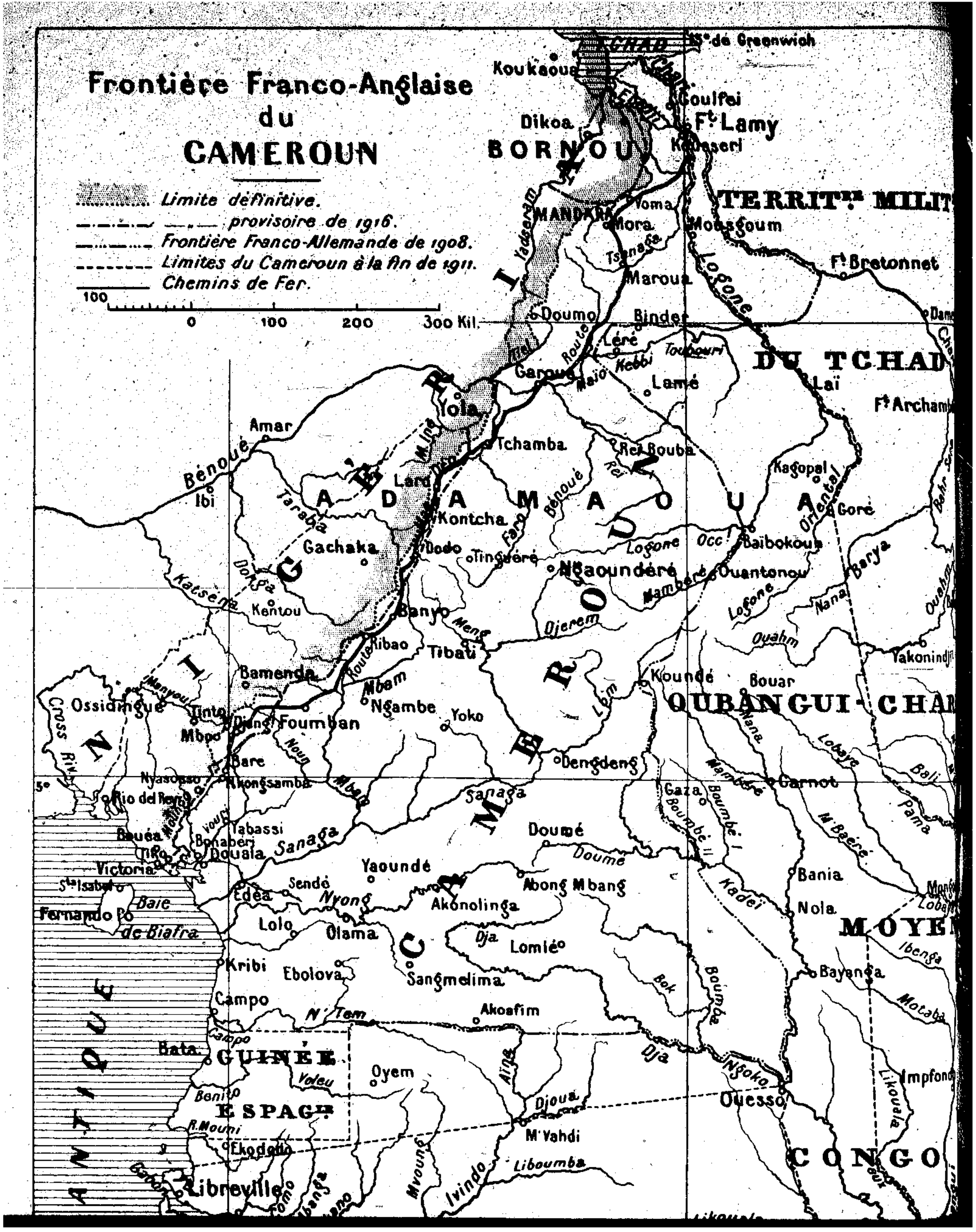
Frontière Franco-Anglaise
du
CAMEROUN
Limite définitive.
provisoire de 1916.
Frontière Franco-Allemande de 1908.
Limites du Cameroun à la fin de 1911.
Chemins de Fer.
100
0
100
200
300 Kil.
15° de Greenwich
CHAD
Koukaoua
Coulfei
Ft Lamy
Dikoa
BORNOU
MANDARA
Voma
Mora
Mousgoum
TERRITre MILIT
Ft Bretonnet
Maroua
Doumo
Binder
Léré
Toubouri
Kebbi
Mayo
DU TCHAD
Laï
Ft Archamb
Garoua
Lamé
Yola
Amar
Bénoué
Ibi
Tchamba
Rei Bouba
Kagopal
Goré
Lara
ADAMAOUA
Kontcha
Faro
Taraba
Gachaka
Dodo
Tinguéré
Logone
Occ
Baïbokoum
Ngaoundéré
Mambéré
Ouantonou
Barya
Nana
Katsena
Donga
Kentou
Banyo
Meng
Djerem
Ouahm
Yakonindji
Ribao
Tibati
Route
Bamenda
Mbam
Ngambe
Yoko
Koundé
Bouar
OUBANGUI-CHAR
Ossidingue
Manyou
Tinto
Djang
Foumban
Mbo
Noun
Bare
Nyasosso
Nkongsamba
Rio del Rey
Cross Riv
5°
Dengdeng
Lom
Nana
Lobaye
Bali
Gaza
Boumbé I
Boumbé II
Garnot
Pama
M'Baéré
Sanaga
Tabassi
Bonaberi
Douala
Bouéa
Tiko
Victoria
Sta Isabel
Fernando Po
Baie
de Biafra
Yaoundé
Doumé
Abong Mbang
Kadei
Bania
Nola
Edéa
Sendé
Nyong
Akonolinga
Lolo
Olama
Dja
Lomié
MOYE
Ibenga
Kribi
Ebolova
Sangmelima
Bok
Boumba
Bayanga
Campo
N'Tem
Akoafim
Motaba
Bata
GUINÉE
ESPAGne
Benito
Voleu
Oyem
Aïna
Ngoko
Impfond
R. Mouni
Ekodeno
Djoua
Ouesso
M'Vahdi
Likouala
Mvoung
Ivindo
Liboumba
CONGO
Libreville
Gabon
Como
ATLANTIQUE
CAMEROUN
NIGERIA

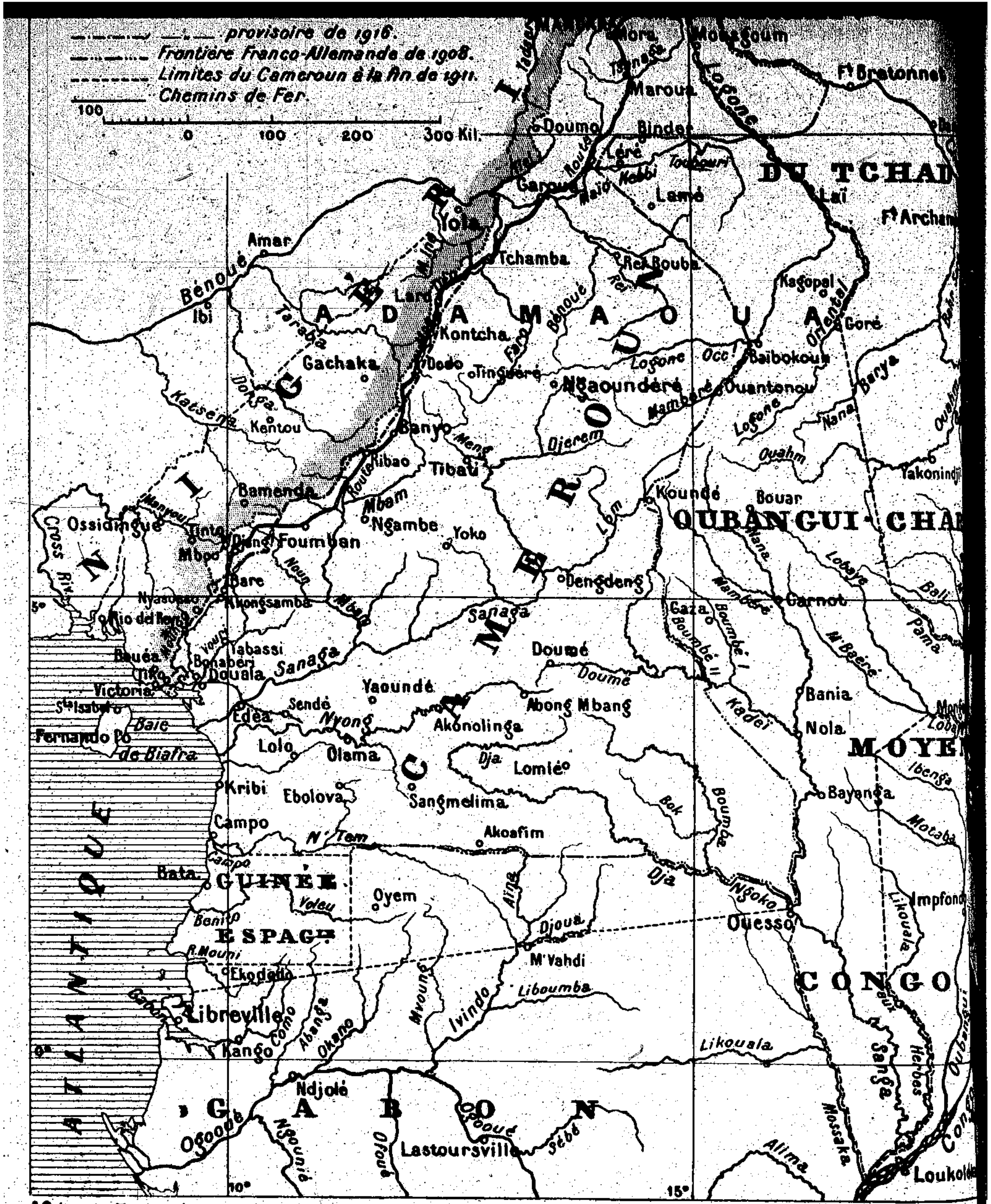

Afrique Française.

Reproduction

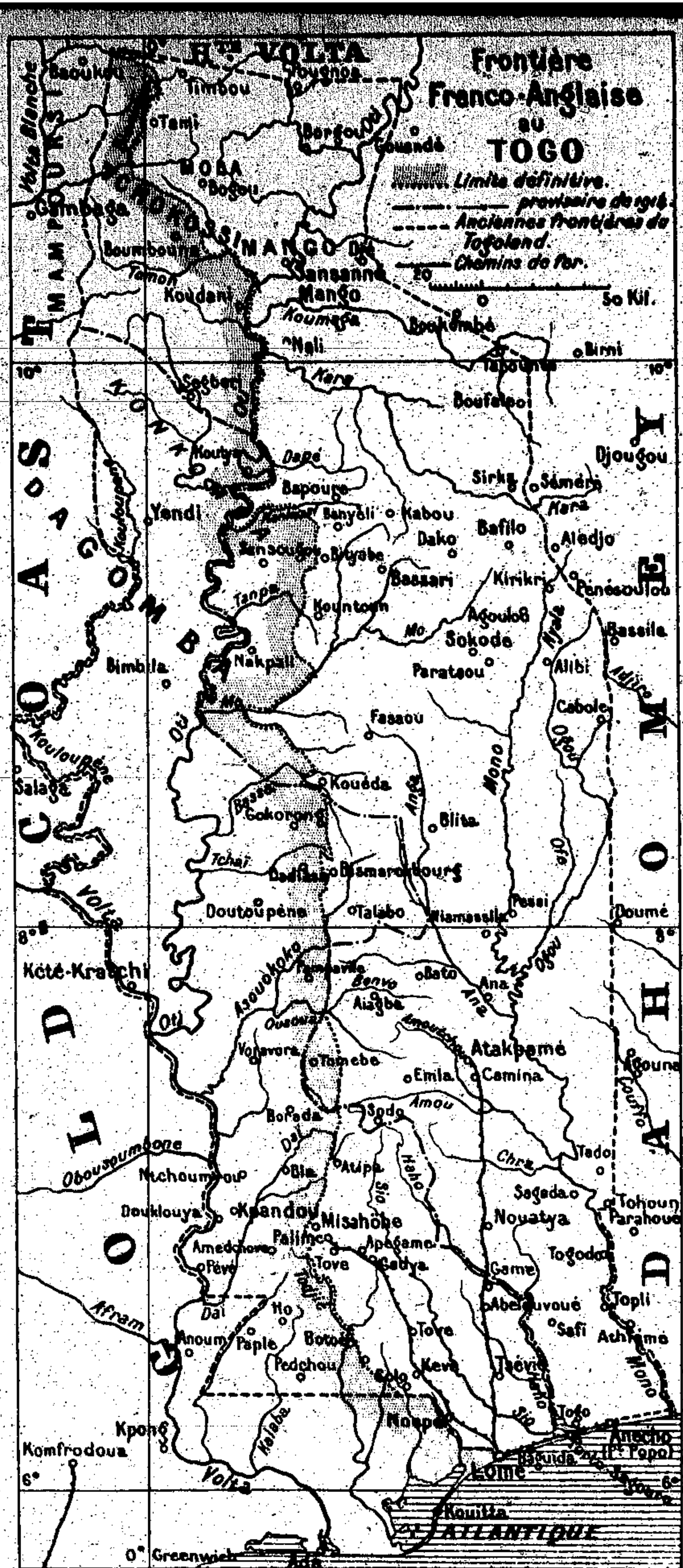

Afrique Française. Reproduction interdite.

§ 2. — Territoires du Cameroun placés sous l'autorité française.

Il faut étudier successivement l'accord du 4 mars 1916 et la déclaration du 10 juillet 1919.

I. — *Accord du 4 mars 1916.*

Après la prise de Yaoundé qui eut lieu le 1er janvier 1916 [1], les représentants de la France et de l'Angleterre entamèrent à Londres des négociations en vue de régler la situation respective des deux puissances dans le Cameroun [2]. Le 4 mars 1916, ils échangèrent des lettres ayant pour objet de répartir provisoirement les territoires conquis.

La France était chargée de l'administration de la presque totalité du Cameroun.

L'Angleterre se réservait uniquement :

1° Une zone voisine de la Nigeria dont la limite était formée par une ligne tirée de Yola à Uro-Mali, puis par une ligne aussi droite que possible de Uro-Mali à la baie de Bimbia, laissant à la France Bango, Fumban, Baré et toute la voie ferrée de Baré à Bonaberi ;

2° Une enclave correspondant à la partie du Bornou, incorporée dans le Cameroun, de façon à réunir sous l'autorité anglaise tous les territoires dépendant de l'Emir de ce pays.

---

1. Sur les opérations militaires au Cameroun, on peut consulter :
Rapport au Ministre des Colonies sur l'administration du Cameroun.
Journal officiel, 7 septembre 1921, annexe pp. 415 et suiv.

2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1916, p. 157.

Le port de Douala était confié aux Français et le port de Victoria aux Anglais.

Cet accord provisoire était particulièrement avantageux pour nous : il nous « donnait les neuf dixièmes du « pays, le port bien outillé de Douala, deux grands che- « mins de fer, un chemin de fer au Nord de cent cin- « quante kilomètres environ et un chemin de fer central « amorce de la grande voie par laquelle les Allemands « avaient pensé relier la côte occidentale à la côte orien- « tale [1] ».

II. — *Déclaration du 10 juillet 1919.*

La déclaration du 10 juillet 1919 contient la description de la frontière britannique tracée sur la carte de Moisel [2].

Cette frontière part du point de rencontre des trois anciennes frontières britannique, française et allemande placé dans le lac Tchad par 13°05′ de latitude nord et 14°5′ de longitude est de Greenwich. De là, elle est déterminée, d'un point à un autre, par des cours d'eau, des lignes de partage des eaux, des limites ethniques de groupements indigènes et des rives de criques. Finalement, à partir du point 41, elle suit jusqu'à l'Océan une ligne faisant avec le Sud un angle de 35° ouest.

Sur son parcours elle laisse à la France les villages de Voma, Duamo, Laro, Gascho avec le pays Bamun, et, à l'Angleterre le pays Bansso, le village Uagisa et le lac de la Mouette [3].

---

1. Discours prononcé à la Chambre par M. Henry Simon, ministre des colonies, dans la séance du 17 septembre 1919.
Journal officiel, 18 septembre 1919. Chambre des députés, p. 4394.

2. Article 1er de la déclaration.

3. D'après l'article 2 de la déclaration, une commission mixte

La déclaration du 10 juillet rectifie l'accord provisoire du 4 mars 1916.

Dans la région du Bornou et dans la région du Moungo, elle place de nouveaux territoires sous l'autorité britannique; en retour, elle place de nouveaux territoires sous l'autorité française entre Baré et Laro.

Par suite de cette rectification, « le Bornou anglais « s'est agrandi jusqu'à la limite ethnique de ce Sultanat. « Les concessions réciproques intervenues plus au Sud, « nous permettent d'acquérir sur toute sa longueur la « grande route de pénétration que les Allemands avaient « établie dans la direction du Tchad. Nos alliés obtien- « nent une communication directe du fleuve Moungo « avec la mer et des rectifications assurant à leur zone « une plus grande homogénéité [1] ».

---

devait déterminer la frontière sur le terrain, en se conformant à certaines règles.

Les opérations commencèrent dès le mois d'août 1920.

Les Commissaires jugèrent nécessaire de corriger, sur certains points, le tracé de la frontière afin de laisser entièrement à la France la route de Baré à Fort-Lamy.

Rapport au Ministre des Colonies sur l'administration du Cameroun.

Journal officiel, 7 septembre 1921, annexe p. 420.

1. Rapport présenté à la Chambre, le 6 août 1919, par M. Besnard, député.

Chambre des députés. Session 1919, annexe 6665, p. 22.

CHAPITRE III

Forme de ces mandats

Ces mandats sont constatés par des actes que le gouvernement français a élaborés et qui ont été ensuite confirmés par le Conseil de la Société des Nations [1].

§ 1er. — Elaboration des projets de mandats.

Comme nous l'avons dit, le gouvernement français et le gouvernement britannique avaient fini par reconnaître que le système du mandat était applicable aux territoires du Togo et du Cameroun. Cette interprétation une fois admise, ils se mirent d'accord « sur une formule de man-« dat spéciale qui leur parut de nature à sauvegarder « tous les intérêts en présence [2] ».

Ils établirent ainsi quatre projets dont deux pour la France et deux pour l'Angleterre [3]. Les deux mandats français ou anglais étaient relatifs, l'un au Togoland et l'autre au Cameroun.

Chaque projet contenait douze articles ayant pour objet :

a) La désignation des territoires soumis aux mandats [4];

---

1. Appendice II.

2. Rapport de M. Archimbaud, déjà cité.

3. Ces projets de mandats se trouvent intégralement dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1921, p. 211.

4. Article 1er de la formule des mandats.
D'après cet article, les territoires dont la France assume

b) La reconnaissance des droits appartenant à la puissance mandataire [1];

c) L'énumération des obligations imposées à la puissance mandataire [2];

c) La présentation d'un rapport annuel par la puissance mandataire [3];

e) La modification et l'interprétation des dispositions des mandats [4].

En principe, les projets des mandats français étaient semblables aux projets de mandats britanniques. Sur un seul point, ils en différaient : l'article 3 des projets français contenait un paragraphe qui ne se retrouvait pas dans l'article 3 des projets anglais. Ce paragraphe avait une importance particulière, car, dans le cas d'une guerre générale, il permettait à la France d'utiliser les troupes indigènes du Togo et du Cameroun pour repousser une agression ou pour défendre un territoire en dehors des contrées soumises aux mandats [5].

Ayant ainsi préparé les projets de mandats, les gouvernements français et britannique les déposèrent au Secrétariat de la Société des Nations dès le mois de

---

l'administration sous le régime du mandat, comprennent la partie du Togo ou du Cameroun qui est située à l'est de la frontière fixée dans la double déclaration du 10 juillet 1919.

Cette ligne peut être modifiée par un accord intervenu entre deux gouvernements.

1. Article 9 de la formule.
2. Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la formule.
3. Article 10 de la formule.
4. Articles 11 et 12 de la formule.
5. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Toutefois, il est entendu « que les troupes ainsi levées peuvent, en cas de guerre générale, être utilisées pour repousser une agression ou pour la « défense du territoire en dehors de la région soumise au « mandat. »

décembre 1920. Pour indiquer l'esprit qui avait présidé à la rédaction de ces projets, ils présentèrent en même temps la recommandation suivante : « Les deux gouver-« nements, était-il dit, ont été amenés à conclure que « les termes du mandat devraient tenir compte, en pre-« mier lieu, des intérêts des indigènes, séparés jusqu'à « ce jour arbitrairement des territoires occupés par les « mêmes races, et, en second lieu, des conditions parti-« culières propres à chacune des régions auxquelles les « mandats devront s'appliquer et, notamment, des diffi-« cultés administratives que provoquerait toute tenta-« tive pour constituer avec ces territoires des unités « politiques distinctes et séparées.

« Le Gouvernement de la République française et le « Gouvernement de Sa Majesté britannique ont, en con-« séquence, et conformément à l'article 22 de Pacte de la « Société des Nations, préparé les quatre projets ci-« joints, dont deux s'appliquent au Cameroun et deux « au Togoland.

« Ils se plaisent à espérer que, lorsque le Conseil aura « pris connaissance de ces projets, il voudra bien recon-« naître que les projets ont été préparés en conformité « avec le principe posé par ledit article 22 et, qu'en con-« séquence, il décidera d'en approuver les termes[1]. »

§ 2. — Confirmation des projets de mandats.

Le Conseil de la Société des Nations devait examiner les projets de mandats français et britanniques dans sa réunion de février 1921[2]; mais, par suite de l'intervention

---

1. Cette recommandation se trouve reproduite dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1921, p. 342.
2. Voir ce qui est dit à la page 11.

du Gouvernement américain, il fut amené à décider que cet examen serait ajourné à la session du mois de juin [1].

Dès que la décision du Conseil fut connue en France, une certaine inquiétude se manifesta, non seulement dans les milieux coloniaux, mais aussi dans les milieux politiques.

Au Sénat, dans la séance du 7 avril 1921, M. Hubert questionna le gouvernement sur la durée et sur les conséquences du retard imputable aux Etats-Unis : « Je vou-
« drais, dit-il, demander à M. le Ministre des colonies
« où en est la question du mandat qui nous a été attri-
« bué à la fois sur le Togo et sur le Cameroun. Nous
« avions espéré que le Conseil de la Société des Nations
« en aurait délibéré au cours de sa dernière session.
« Cette éventualité ne s'est pas produite par suite d'un
« fait nouveau : le Gouvernement de Washington ayant
« adressé à la Société des Nations une note visant en
« particulier le mandat sur l'île d'Yap, le Conseil aurait
« estimé qu'il y avait lieu de surseoir à l'examen des
« mandats sur lesquels il ne s'était pas encore prononcé.
« Cet ajournement, dicté par des considérations de haute
« convenance internationale, aurait peut-être permis au
« Cabinet américain de s'associer aux délibérations du
« Conseil de la Société des Nations. Il ne semble pas
« que les Etats-Unis aient pris, depuis quelque temps,
« le chemin de la Société des Nations, et je ne voudrais
« pas que la question de nos mandats sur le Togo et le
« Cameroun restât liée à celle du mandat sur l'île
« d'Yap. Je demande donc à M. le Ministre des colonies
« et, si cela m'est permis, je demanderais à M. le Prési-

---

1. Lettre adressée, le 1er mars 1921, par M. da Cunha, président du Conseil de la Société, à M. Colby, secrétaire d'Etat des Etats-Unis.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1921, p. 73.

« dent du Sénat [1], s'il y a quelque chance pour que, dans « les prochaines réunions de la Société des Nations, il « soit enfin question du mandat français sur le Togo et « le Cameroun [2]. »

Répondant à cette demande, M. Léon Bourgeois, président du Sénat et délégué à la Société des Nations, fit la déclaration suivante : « Je dirai, d'abord, que l'on n'a « pas ajourné l'examen des mandats A et B jusqu'à « l'entrée des Etats-Unis dans la Société des Nations. « L'examen des mandats a été ajourné à la session sui- « vante du Conseil, afin que nous puissions étudier avec « les représentants de la Grande Nation américaine, si « elle le désirait, les problèmes soulevés par elle, mais « sans qu'il soit question pour cela de son entrée dans « la Société des Nations. Voilà, une première expli- « cation. Le second point est celui-ci : en ce qui touche « l'ajournement par courtoisie de la discussion des man- « dats et, particulièrement, des mandats sur le Togo et « le Cameroun, il a été stipulé, à la demande des repré- « sentants français, que cet ajournement ne saurait « créer aucun obstacle au développement normal de « l'administration de la France sur ces territoires. Cette « déclaration que j'ai eu l'honneur de faire au Conseil, « a été favorablement accueillie par tous les membres, « elle a été insérée dans la réponse qui a été faite aux « Etats-Unis d'Amérique. Par conséquent, à cet égard, « le libre développement de notre administration sur ces « territoires a été complètement respecté [3]. »

---

1. M. Léon Bourgeois, président du Sénat, représentait la France à la Société des Nations.

2. Discours prononcé au Sénat par M. Hubert, dans la 2e séance du 7 avril 1921.
Journal officiel, 8 avril 1921. Sénat, p. 668.

3. Discours prononcé au Sénat par M. Léon Bourgeois, dans la séance du 7 avril 1921.
Journal officiel, 8 avril 1921. Sénat, p. 668.

Malgré toutes ces assurances, l'ajournement devait entraver l'organisation des territoires car, en attendant la confirmation de son mandat, la puissance mandataire ne pouvait prendre que des mesures provisoires. Désireux de mettre fin à cette incertitude, les gouvernements français et britannique décidèrent de se conformer à l'avis que leur avait donné le Conseil de la Société des Nations [1], ils proposèrent au gouvernement américain de régler amiablement tous les points litigieux.

Au cours des négociations qui se pousuivirent en 1922, le Cabinet de Washington demanda que les projets de mandats fussent modifiés en vue d'assurer plus complètement l'égalité de traitement aux Etats membres de la Société des Nations et aussi en vue de reconnaître une plus grande liberté d'action aux missionnaires de ces Etats [2].

Les gouvernements français et anglais accédèrent à ces demandes. En conséquence, deux dispositions complémentaires furent insérées dans les articles 6 et 7 des projets : l'une interdisait toute concession ayant le caractère d'un monopole général et l'autre permettait aux missionnaires d'élever des bâtiments dans un but religieux.

Les projets, ainsi retouchés, furent soumis au gouvernement américain qui donna son assentiment à la rédaction nouvelle. Dès lors, il n'y avait plus aucune raison de retarder la confirmation des mandats. Le 20 juillet 1922, le Conseil de la Société des Nations, réuni à

---

1. Lettre adressée, le 15 juin 1921, par M. da Cunha, président du Conseil de la Société des Nations, aux Principales Puissances alliées.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1921, p. 179.

2. Déclaration de lord Balfour au Conseil de la Société des Nations.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1922, p. 386.

Londres; approuva les termes des mandats français sur le Togoland et le Cameroun [1].

Les actes furent déposés aux archives de la Société des Nations et des copies furent adressées à tous les membres de cette Société [2].

---

1. Le texte définitif des mandats se trouve reproduit dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1922, suppl. p. 288.

2. Le dernier paragraphe de la formule des mandats mentionne ce dépôt.

CHAPITRE IV

Effets de ces mandats.

La France a acquis des droits de souveraineté sur les territoires du Togo et du Cameroun, mais l'exercice de ces droits se trouve limité par les obligations qui dérivent des mandats.

§ 1er. — Droits reconnus a la France.

Par sa décision du 7 mai 1919, le Conseil suprême avait attribué le Togoland et le Cameroun à la France et à l'Angleterre sous la réserve implicite que le traité de paix serait signé et ratifié [1]. Lorsque le traité est entré en vigueur par suite du dépôt des ratifications, les Principales Puissances alliées et associées ont acquis des droits de souveraineté sur toutes les anciennes colonies allemandes conformément aux articles 118 et 119; mais, elles ont immédiatement transféré leurs droits sur le Togo et le Cameroun à la France et à l'Angleterre qui venaient de délimiter les régions placées sous leur autorité respective [2]. Donc, sur les territoires compris dans sa zone, la France se trouve investie de la souveraineté et des droits qui en dérivent.

---

1. Voir ce qui est dit à la page 10.
2. Déclarations franco-britanniques du 10 juillet 1919. Voir à la page 26 et à la page 29.

I. — *Souveraineté territoriale.*

La souveraineté sur les territoires du Togo et du Cameroun a été expressément reconnue à la France par le Conseil de la Société des Nations [1].

L'article 9 de la formule des mandats B porte que « la puissance mandataire administrera les contrées, « faisant l'objet du mandat, comme partie intégrante « de son territoire ». Ce sont les termes mêmes par lesquels l'article 22 paragraphe 6 du traité définit les mandats C. Or, tout le monde admet que les territoires, faisant l'objet de ces mandats, constituent de véritables colonies et se trouvent dès lors sous la souveraineté de la puissance mandataire [2].

Du moment que l'on reconnaissait à la France la souveraineté sur les territoires du Togo et du Cameroun, on devait considérer les indigènes, habitant ces territoires, comme ayant acquis par cela même la nationalité française.

Cette solution logique n'a pas été consacrée par la Société des Nations.

Le Conseil de la Société, se rendant à l'avis de la Commission permanente, a décidé que les habitants indigènes des territoires sous mandat n'auraient pas de plein droit la nationalité de la puissance mandataire et qu'ils pourraient seulement l'acquérir par un acte individuel de leur volonté. A défaut de cette naturalisation, ils devraient être désignés par une dénomination précisant clairement leur statut spécial [3].

---

1. Le Conseil de la Société des Nations a approuvé les termes des mandats qui se rapportent à cette souveraineté.

2. Voir ce qui est dit à la page 14.

3. Résolution du Conseil de la Société des Nations. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1922, pp. 386, 422, et 1923, p. 380.

Par suite de cette résolution, les indigènes qui habitent les territoires placés sous l'autorité de la France, ne sont pas Français de plein droit : ils sont simplement des « administrés sans mandat ». Toutefois, ils peuvent acquérir la nationalité française au moyen d'une naturalisation volontaire et individuelle.

En déterminant ainsi la nationalité des indigènes habitant les pays sous mandats B et C, le Conseil de la Société des Nations a affirmé qu'il se conformait à l'esprit de l'article 22 du pacte[1] ; mais sa décision peut être justement critiquée, car elle ne tient pas compte des droits souverains conférés à la France par les principales Puissances et expressément reconnus dans la formule des mandats[2].

II. — *Attributs de la souveraineté territoriale.*

La France, ayant la souveraineté territoriale, doit avoir sur les territoires du Togo et du Cameroun les droits d'administration, de législation et de juridiction qui sont les conséquences normales de cette souveraineté.

Ces divers droits lui ont été expressément reconnus. En effet, l'article 9 de la formule des mandats porte que « la puissance mandataire aura pleins pouvoirs d'admi-« nistration et de législation sur les contrées formant « l'objet du mandat ».

---

1. Dans sa résolution, le Conseil a dit : « En conformité des principes énoncés à l'article 22. »

2. Cette résolution vise les indigènes de tous les pays placés sous les mandats B et C. Toutefois, en ce qui concerne le Sud-Ouest africain, le Conseil a admis que les nationaux allemands habitant ce territoire seraient tous investis du statut des sujets britanniques, sous la réserve que chacun d'eux pourrait décliner ce statut.

A. **Droit d'administration.** — En vertu de ce droit, la France peut diviser les territoires soumis aux mandats en circonscriptions et subdivisions administratives. Elle peut aussi constituer ces territoires en unions douanières, fiscales ou administratives avec ses colonies et protectorats voisins[1]. Enfin, elle peut organiser dans ces mêmes territoires des services publics, y établir un système d'impôts et y constituer une police locale[2].

B. **Droit de législation.** — La France peut étendre aux territoires du Togo et du Cameroun la législation qui est en vigueur dans la métropole ou dans les colonies[3]. Elle peut aussi appliquer à ces territoires une législation spéciale plus conforme à leurs besoins.

C. **Droit de juridiction.** — La France peut organiser dans les territoires du Togo et du Cameroun des tribunaux qui exercent leur juridiction à l'égard des européens et aussi à l'égard des indigènes, non seulement en matière civile et commerciale, mais encore en matière pénale.

§ 2. — Restrictions a l'exercice de ces droits.

D'après la formule des mandats[4], la France, comme puissance mandataire, se trouve tenue de diverses obligations qui restreignent l'exercice de ses droits souverains.

---

1. Article 9, § 2 de la formule.

2. Article 3, § 1er de la formule.

3. D'après l'article 2 des décrets du 16 avril 1924, cette législation ne peut être étendue aux territoires du Togo et du Cameroun que par décret.
Journal officiel, 18 avril 1924, p. 3607.

4. A cet égard, la formule développe simplement l'article 22 du traité de Versailles.

Ces obligations, positives ou négatives, se rapportent, pour la plupart, à l'intérêt de la population indigène; toutefois, quelques-unes se réfèrent plus ou moins complètement à l'intérêt des Etats membres de la Société des Nations. En imposant ces dernières obligations à la puissance mandataire, les négociateurs du traité de paix ont perdu de vue le véritable objet du mandat international : ils ont voulu surtout faire prévaloir certains principes politiques et économiques dans les relations des Etats civilisés.

I. — *Restrictions établies dans l'intérêt de la population indigène.*

Il s'agit des obligations qui sont imposées en vue du bien-être matériel et moral des indigènes[1].

La France, comme puissance mandataire, est tenue :

a) De maintenir la paix et l'ordre parmi les tribus indigènes;

b) De faire disparaître, dans le plus bref délai possible, l'esclavage domestique ou autre;

c) De supprimer toute forme du commerce d'esclaves;

d) D'interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux publics et sous condition d'une équitable rémunération;

e) De protéger les indigènes contre la fraude et la contrainte par une surveillance attentive des contrats de travail et du recrutement des travailleurs;

f) D'exercer un contrôle sévère sur le trafic des armes et munitions, ainsi que sur le commerce des spiritueux;

---

1. Articles 2, 4 et 5 de la formule des mandats.

g) De garantir les indigènes contre les pratiques usuraires [1];

h) De prendre en considération les coutumes locales et de respecter les droits des indigènes dans l'établissement des règles relatives à la tenure et au transfert de la propriété foncière [2].

II. — *Restrictions établies dans l'intérêt des Etats membres de la Société des Nations.*

Il s'agit ici des obligations qui sont imposées en vue de sauvegarder certains intérêts politiques des Etats eux-mêmes ainsi que certains intérêts économiques ou sociaux des sujets de ces Etats. D'une façon indirecte, elles peuvent procurer des avantages aux indigènes eux-mêmes [3].

La France, comme puissance mandataire, est tenue :

a) De n'établir sur les territoires soumis aux mandats aucune base navale ou militaire et de n'édifier aucune fortification ;

b) De n'organiser aucune force militaire indigène, sauf pour le service de la police et la défense du pays [4] ;

---

1. Article 5, § 3 de la formule.

2. D'après l'article 5 de la formule, aucune propriété foncière indigène ne peut être transférée à un non-indigène saus l'approbation préalable de l'autorité publique.

De même, aucun droit réel ne peut être constitué sur un bien foncier indigène en faveur d'un non-indigène, sans la même approbation.

3. Articles 3, 6, 7 et 8 de la formule.

4. D'après une réserve importante qui tempère cette prohibition, la France, au cas d'une guerre générale, pourra utiliser

c) D'assurer à tous les citoyens des Etats membres de la Société des Nations les mêmes droits qu'à ses nationaux, en ce qui concerne leur accès et leur établissement dans le territoire, la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition des propriétés mobilières et immobilières, l'exercice de leur profession ou de leur industrie, sous réserve des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale [1];

d) De pratiquer à l'égard de tous les citoyens et sujets des Etats membres de la Société des Nations, comme à l'égard de ses propres nationaux, la liberté de transit et de navigation, ainsi qu'une complète égalité économique, commerciale ou industrielle [2];

e) De n'accorder aucune concession ayant le caractère d'un monopole général [3];

f) De garantir aux ressortissants des Etats membres de la Société des Nations la liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes;

g) De reconnaître aux missionnaires ressortissants de ces Etats la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire, d'y acquérir et posséder des propriétés, d'y élever des édifices religieux et d'y ouvrir des écoles;

---

les troupes indigènes pour repousser une agression et défendre un territoire en dehors de la contrée soumise au mandat.

Articles 3, § 2 de la formule.

Cette disposition ne se trouve pas dans la formule des mandats britanniques sur le Togo et le Cameroun.

1. Article 6 de la formule.

2. D'après une réserve qui tempère cette prohibition, la France sera libre d'organiser les travaux publics et les services essentiels dans les conditions qu'elle estimera justes.

3. D'après une réserve qui tempère cette prohibition, la France pourra créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt des territoires placés sous mandat et en vue de procurer à ces territoires des ressources convenables.

h) D'étendre, aux territoires placés sous mandats, le bénéfices des conventions internationales générales applicables à ses territoires limitrophes.

En raison de toutes ces obligations qu'elle s'est engagée à remplir, la France se trouve assujettie au contrôle de la Société des Nations. Elle doit présenter au Conseil de cette Société un rapport annuel contenant tous renseignements sur les mesures qu'elle a prises en vue d'appliquer les dispositions des mandats [1].

---

1. Article 10 de la formule.

CHAPITRE V

Exécution de ces mandats

Le gouvernement français s'est préoccupé d'exécuter les obligations qu'il avait assumées en acceptant les mandats. Dès l'année 1921, il a entrepris d'organiser les territoires de Togo et du Cameroun au point de vue administratif, judiciaire, financier et social.

Nous allons présenter un résumé de cette organisation.

§ 1er. — Organisation administrative.

D'après les décrets du 23 mars 1921 [1], l'administration supérieure de chaque territoire comprend :

Un Commissaire de la République,
Un Conseil d'administration,
Un Conseil du contentieux administratif.

I. — *Commissaire de la République.*

Ce Commissaire, nommé par décret, est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il a sous ses ordres tous les services civils et il exerce à l'égard des services mili-

1. Décrets du 23 mars 1921 organisant les territoires du Togo et du Cameroun.
Journal officiel, 25 mars 1921, p. 3722.

taires les pouvoirs conférés aux gouverneurs des colonies. Il détermine les circonscriptions administratives et prend les mesures nécessaires à leur organisation [1]. Il promulgue les lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du gouvernement métropolitain ainsi que les arrêtés et règlements émanant du gouvernement local [2].

Le Commissaire de la République est appelé à siéger au Conseil du gouvernement de l'Afrique occidentale ou de l'Afrique équatoriale française pour participer aux délibérations sur les affaires qui ont pour objet d'assurer la liaison politique et économique entre le territoire sous mandat et le territoire colonial [3].

La résidence du Commissaire est fixée à Lomé pour le Togo et à Yaoundé pour le Cameroun [4].

II. — *Conseil d'administration.*

Ce Conseil est organisé, au Togo, par le décret du 6 mars 1923 [5], et, au Cameroun, par le décret du 14 avril 1920 [6].

---

1. Article 2 des décrets du 23 mars 1921.

2. Article 1er des décrets du 16 avril 1924, fixant le mode de la promulgation et de la publication des textes réglementaires.
Journal officiel, 18 avril 1924, p. 3607, et 30 avril 1924, p. 3903 (erratum).

3. Article 7 des décrets du 23 mars 1921.

4. Un arrêté du 1er mai 1921 a transféré le commissariat de Douala à Yaoundé.
Un autre arrêté du 1er mars 1921 a constitué une délégation du commissariat à Douala.

5. Décret du 6 mars 1923, réorganisant le Conseil d'administration et le Conseil du contentieux du territoire du Togo.
Journal officiel, 10 mars 1923, p. 2313.
Ce décret a abrogé les dispositions du décret du 5 août 1920.

6. Décret du 14 avril 1920, créant un Conseil d'administration et un Conseil du contentieux au Cameroun.
Journal officiel, 23 avril 1920, p. 6300.

Sa composition présente quelques légères différences, suivant qu'il s'agit de l'un ou de l'autre des territoires.

Au Togo, le Conseil se compose :

Du commissaire de la République, président,

Du chef de secrétariat général,

Du procureur de la République ou, à son défaut, du président du tribunal de Lomé ou de Douala,

Des chefs de certains services pour le Togo ou d'un administrateur pour le Cameroun,

Du commandant militaire pour le Cameroun,

De deux notables citoyens français et, en plus, de deux notables ressortissants français pour le Togo [1].

Le Conseil d'administration est obligatoirement consulté sur certaines questions énumérées dans les décrets [2], notamment :

1° Sur l'établissement des budgets et des comptes;

2° Sur la création, la modification ou la suppression d'impôts, taxes et redevances de toute nature autres que les droits de douane;

3° Sur les acquisitions, les aliénations et les échanges, au compte du territoire, de propriétés mobilières et immobilières non affectées à un service public;

4° Sur les marchés et adjudications pour ouvrages et fournitures au dessus d'une certaine somme [3].

Il peut, en outre, être facultativement consulté sur

---

1. Article 1er du décret du 6 mars 1923 et article 1er du décret du 14 avril 1920.

Au Togo, les notables sont désignés par le oCmmissaire de la République et, au Cameroun, par le Gouverneur de l'Afrique équatoriale, sur la proposition du Commissaire.

2. Article 4 du décret du 6 mars 1923 et article 3 du décret du 14 avril 1920.

3. Le décret du 6 mars 1923 indique plusieurs autres questions sur lesquelles le Conseil d'administration est obligatoirement consulté.

toutes les questions que le Commissaire de la République juge utile de soumettre à son examen [1].

III. — *Conseil du contentieux administratif.*

Ce Conseil est organisé, au Togo, par le décret du 6 mars 1923 et, au Cameroun, par le décret du 14 avril 1920 [2].

Au Togo, le Conseil du contentieux, absolument distinct du Conseil d'administration [3], se compose :

Du commissaire de la République, président,

D'un administrateur des colonies,

Du chef du service des travaux publics,

De deux magistrats nommés par le Commissaire de la République,

Un fonctionnaire de l'ordre administratif remplit les fonctions de Commissaire du Gouvernement près le Conseil et un Administrateur remplit celles de secrétaire du Conseil [4].

Au Cameroun, le Conseil d'administration se constitue en Conseil du contentieux par l'adjonction de deux magistrats [5].

Au Togo comme au Cameroun, le Conseil du conten-

---

1. Article 4 du décret du 6 mars 1923 et article 4 du décret du 14 avril 1920.

2. Sur ces décrets, voir à la page 49, notes 5 et 6.

3. D'après l'article 3 du décret du 5 août 1920, le Conseil d'administration se constituait en Conseil du contentieux par l'adjonction de deux magistrats.

4. Articles 5, 6 et 7 du décret du 6 mars 1923.

5. Article 5 du décret du 14 avril 1920.
Les deux magistrats sont nommés annuellement par le Commissaire de la République.

tieux fonctionne dans les conditions prévues par les décrets des 5 août 1881 et 7 septembre 1881[1].

Au point de vue de l'administration locale, les territoires du Togo et du Cameroun sont divisés en circonscriptions ou cercles[2]. A la tête de la circonscription ou du cercle se trouve placé un fonctionnaire civil ou militaire.

Chaque circonscription ou cercle comporte des subdivisions[3].

§ 2. — Organisation judiciaire.

Cette organisation est différente suivant qu'il s'agit du Togo et du Cameroun.

I. — *Organisation judiciaire du Togo.*

Il faut étudier successivement la justice française et la justice indigène.

A. **Justice française**. — Cette justice est organisée par le décret du 8 août 1920[4].

Un tribunal de première instance est institué à Lomé :

---

1. Article 10 du décret du 6 mars 1923 et article 5 du décret du 14 avril 1920.

2. Au Togo, on a maintenu les limites et les dénominations des cercles établis par les Allemands : seuls, les cercles de Sansanné-Mango et de Misahöhe ont été modifiés à la suite de la délimitation du 10 juillet 1919.

3. D'après l'article 2 du décret du 23 mars 1921, le Commissaire de la République détermine les circonscriptions et subdivisions.

4. Décret du 8 août 1920 instituant un tribunal de première instance à Lomé.
Journal officiel, 28 août 1920, p. 12613.

il est rattaché à la cour d'appel de l'Afrique occidentale : il est composé d'un président, d'un juge suppléant, d'un procureur de la République et d'un greffier.

Son ressort est déterminé par un arrêté du Commissaire de la République [1].

Sa compétence et son fonctionnement sont déterminés par le décret du 10 novembre 1903 qui régit les tribunaux de première instance dans les colonies de l'Afrique occidentale [2].

Dès lors, il est compétent toutes les fois que sont parties ou en cause :

Les Français,

Les Européens [3],

Les indigènes des colonies ou possessions françaises et étrangères qui ont, dans leur pays d'origine, le statut des nationaux européens [4].

B. **Justice indigène.** — Cette justice est organisée par le décret du 22 novembre 1922 [5].

Elle est rendue :

Par des tribunaux de subdivision;

Par des tribunaux de cercle;

Par un tribunal d'appel et d'homologation.

Sont justiciables de ces tribunaux les individus non

---

1. Article 2 du décret du 8 août 1920.

2. Décret du 10 novembre 1903 organisant la justice française dans l'Afrique occidentale française.
Journal officiel, 24 novembre 1903, p. 7094.

3. Articles 30 à 35 du décret du 10 novembre 1903.

4. Article 3 du décret du 23 novembre 1922 organisant la justice indigène au Togo.
On peut tirer de cet article un argument *a contrario.*

5. Décret du 22 novembre 1922 organisant la justice indigène au Togo.
Journal officiel, 26 novembre 1922, p. 11308.

justiciables des tribunaux français. On doit considérer comme tels :

Les indigènes originaires du Togo et du Cameroun, des possessions françaises de l'Afrique occidentale ou de l'Afrique équatoriale et des possessions étrangères comprises entre ces territoires qui n'ont pas dans leur pays d'origine le statut des nations européennes [1].

Nous allons indiquer rapidement la composition et la compétence des divers tribunaux indigènes.

Le tribunal de subdivision est présidé par le chef de la subdivision qui est assisté de deux assesseurs indigènes désignés par le Commissaire de la République [2].

En matière civile et commerciale, il connaît des actions tantôt en dernier ressort et tantôt seulement en premier ressort, suivant la valeur du litige [3].

En matière répressive, il connaît, en dernier ressort, de toutes les contraventions commises par les indigènes et, en premier ressort, de tous les délits commis par les indigènes, à l'exception de ceux commis au préjudice d'Européens ou de complicité avec des Européens [4].

Le tribunal de cercle est présidé par le commandant du cercle qui est assisté de deux assesseurs indigènes désignés par le Commissaire de la République.

---

1. Article 3 du décret du 22 novembre 1922.

2. D'après l'article 7 du décret, les assesseurs indigènes ont voix consultative. Ils sont pris sur une liste de notables, qui est arrêtée par le Commissaire de la République dans certaines conditions.

3. Avant de saisir le tribunal de subdivision, les parties peuvent soumettre le litige au chef de chaque village qui est investi des pouvoirs de conciliateur.
Article 13 du décret.

4. La justice française doit seule connaître des délits commis dans ces conditions.
Article 35 du décret du 10 novembre 1903.

En matière civile et commerciale, il connaît des actions tantôt en dernier ressort et tantôt seulement en premier ressort, suivant la valeur du litige Il connaît aussi de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de subdivision.

En matière répressive, il connaît de tous les crimes commis par les indigènes, à l'exception de ceux commis contre des Européens ou de complicité avec des Européens [1]. Il connaît aussi de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de subdivision.

Le tribunal d'appel et d'homologation, établi à Lomé, se compose :

Du président du tribunal de première instance,

De deux fonctionnaires désignés par le Commissaire de la République, après avis du procureur de la République,

De deux assesseurs indigènes désignés aussi par le Commissaire,

Du procureur de la République,

Du greffier du tribunal de première instance [2].

En matière civile et commerciale, il connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de cercle.

En matière répressive, il statue :

Comme tribunal d'appel, sur les appels formés par les condamnés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de cercle, lorsque les condamnations excèdent six mois de prison [3].

---

1. La justice française doit seule connaître des crimes commis dans ces conditions.
Article 35 du décret du 10 novembre 1903.

2. Article 6 du décret.

3. Les jugements prononçant des peines inférieures à six mois de prison ne sont pas susceptibles d'appel; mais, ils peuvent être attaqués en annulation.
Article 34 du décret.

Comme tribunal d'homologation, sur les jugements rendus par les tribunaux de cercles en appel ou en premier ressort, lorsque les condamnations sont supérieures à trois ans de prison.

Comme tribunal d'annulation, sur les jugements rendus par les tribunaux de subdivision et de cercles qui lui sont déférés sur pourvoi en annulation du procureur de la République[1].

II. — *Organisation judiciaire du Cameroun.*

Il faut étudier successivement la justice française et la justice indigène.

A. Justice française. — Le décret du 8 août 1920 avait institué à Douala un tribunal de première instance qui était rattaché à la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française[2]. Comme cette cour, siégeant à Brazzaville, se trouvait éloignée et comme les appels devenaient nombreux, on jugea utile de donner au Cameroun une organisation judiciaire plus complète et plus indépendante. De là, le décret du 29 décembre 1922, réorganisant la justice française[3].

Cette justice est rendue :

Par une cour d'appel;

Par une cour criminelle;

Par un tribunal de première instance;

Par des justices de paix ordinaires.

---

1. Article 56 du décret.

2. Un décret du 13 avril 1921 avait rendu applicables au Cameroun, les dispositions du décret du 16 avril 1913, relatives au fonctionnement de la justice en Afrique équatoriale française.

3. Décret du 29 décembre 1922 réorganisant la justice française au Cameroun.

Journal officiel, 7 février 1923, p. 1366.

Errata. *Journal officiel*, 10 février 1923, p. 1451.

Ces tribunaux sont compétents toutes les fois que sont parties ou en cause :

Les citoyens français;

Les étrangers appartenant à une nationalité reconnue ou à une nation en relations diplomatiques avec la France;

Les indigènes des colonies ou possessions françaises ou étrangères jouissant dans leur pays d'origine du statut métropolitain [1].

Nous allons indiquer rapidement la composition et la compétence des divers tribunaux français.

Le conseil d'appel qui siège à Douala, étend sa juridiction sur le Cameroun : il se compose d'un juge unique portant le titre de président, assisté d'un greffier et de deux assesseurs. Les fonctions de ministère public près le conseil sont remplies par un procureur de la République, chef du service judiciaire [2]. Il connaît des jugements rendus par le tribunal de première instance et par les juges de paix ordinaires.

La cour criminelle qui siège à Douala, se compose des membres du conseil d'appel, du procureur de la République, de deux assesseurs et du greffier [3]. Elle connaît

---

1. Article 3 du décret.

Toutefois, d'après l'article 7 du décret du 13 avril 1921, organisant la justice indigène, les litiges entre européens et individus non justiciables des tribunaux français, peuvent être portés d'un commun accord devant les tribunaux de races.

2. Article 4 du décret.

Les assesseurs sont désignés chaque année, par un arrêté du Commissaire de la République parmi les fonctionnaires du territoire.

3. Articles 6 et 7 du décret.

Les assesseurs sont désignés par la voie du sort sur une liste de dix fonctionnaires ou notables français, jouissant des droits civils et politiques. Cette liste est arrêtée chaque année par le Commissaire de la République.

de tous les crimes commis dans l'étendue du territoire par les individus justiciables des tribunaux français [1].

Le tribunal de première instance, établi à Douala, se compose d'un juge président, d'un lieutenant de juge, d'un juge suppléant, du substitut du procureur de la République et d'un greffier.

L'étendue de son ressort est déterminée par un arrêté du Commissaire de la République [2].

Il connaît en dernier ressort de toutes les actions civiles et commerciales jusqu'à un certain taux et en premier ressort, sans aucune limitation. Il connaît également en appel des décisions rendues en première instance par les justices de paix ordinaires.

En matière répressive, il connaît, comme les tribunaux correctionnels et de simple police métropolitains, de tous les délits et contraventions [3]. Il connaît également de l'appel des décisions rendues en premier ressort par les justices de paix ordinaires en matière de contravention [4].

Les juges de paix ont, en matière civile, la même compétence que les juges de paix de la métropole. Ils connaissent, en outre, des actions commerciales en dernier ressort ou seulement à charge d'appel suivant certains taux.

En matière répressive ils ont la même compétence que les juges de simple police de la métropole; mais, ils peuvent être investis des attributions des tribunaux correctionnels par un arrêté du Commissaire de la République [5].

---

1. Voir ce qui est dit p. 57.

2. Article 10 du décret.

3. Lorsqu'il s'agit de contraventions, les jugements du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel.

4. Articles 13 et 14 du décret.

5. Article 16 du décret.

Lorsque les juges de paix fonctionnent comme tribunaux correctionnels, leurs jugements sont susceptibles d'appel devant le conseil d'appel.

Les fonctions de juge de paix peuvent être exercées par les fonctionnaires civils ou militaires des circonscriptions administratives [1].

Les décisions rendues en toute matière par les tribunaux français du Cameroun sont susceptibles de recours en cassation dans les cas et pour les causes prévus par la législation française [2].

B. **Justice indigène.** — Cette justice est organisée par les décrets du 13 avril 1921 [3] et du 11 août 1923 [4].

Elle est rendue par les tribunaux de races et par un tribunal d'homologation.

Sont justiciables de ces tribunaux les indigènes des colonies ou possessions françaises ou étrangères qui ne jouissent pas dans leur pays d'origine du statut métropolitain [5].

Le tribunal de races est présidé par le chef de la circonscription ou son suppléant, assisté de deux assesseurs indigènes [6].

---

1. Article 15 du décret.

2. Article 30 du décret.

3. Décret du 13 avril 1921, organisant la justice indigène au Cameroun.

Journal officiel, annexe, 7 septembre 1921, p. 478.

4. *Journal officiel*, 5 octobre 1923, p. 9665.

Le décret du 11 août 1923 modifie certains articles du décret du 13 avril 1921, en raison de la réorganisation de la justice française au Cameroun.

5. L'article 1er du décret du 13 avril 1921, modifié par le décret du 11 août 1923, porte que les individus qui, suivant les décrets en vigueur, ne sont pas justiciables des tribunaux français, relèvent des tribunaux spéciaux.

Pour savoir quels sont ces individus, il faut consulter l'article 3 du décret du 29 décembre 1922 organisant la justice française au Cameroun.

6. Articles 2, 3 et 4 du décret.

Les assesseurs sont pris sur une liste de chefs ou notables

En matière civile, il connaît de tous les litiges entre individus non justiciables des tribunaux français; il connait aussi lorsque les deux parties y consentent, des litiges entre les Européens et les justiciables des tribunaux indigènes.

En matière répressive, il connaît des délits commis par des indigènes au préjudice de personnes non justiciables des tribunaux français. Il connaît aussi des crimes et infractions énumérés spécialement dans le décret.

La tentative de conciliation est obligatoire pour chaque affaire civile ou commerciale [1].

Les jugements des tribunaux de races ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation; mais, dans certains cas, ils peuvent ou doivent être déférés au tribunal d'homologation [2].

Le tribunal d'homologation se compose :

Du président du conseil d'appel;

D'un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République;

D'un notable indigène, désigné de la même façon.

Les fonctions de ministère public sont remplies par le procureur de la République, chef du service judiciaire [3].

Le tribunal d'homologation est chargé d'homologuer les jugements des tribunaux de races prononçant des peines supérieures à trois ans de prison. Les jugements, prononçant des peines inférieures à cette durée, peuvent

---

désignés annuellement par le Commissaire de la République, sur la proposition du chef de la circonscription.

Ces assesseurs ont voix délibérative en matière civile et commerciale, tandis qu'ils ont voix simplement consultative en matière correctionnelle ou criminelle.

1. Articles 7 et 8 du décret.

2. Article 13 du décret.

3. Article 13 du décret du 13 avril 1921, modifié par le décret du 11 août 1923.

lui être déférés pour annulation par le procureur de la République, chef du service judiciaire[1].

§ 3. — Organisation financière.

Les décrets du 23 mars 1921 contiennent des dispositions relatives au budget, à la perception des impôts et au régime douanier du Togo et du Cameroun.

I. — *Budget.*

Les territoires du Togo et du Cameroun jouissent de l'autonomie financière. Le budget de chaque territoire pourvoit à toutes les dépenses, sauf celles de l'occupation militaire. Il peut être appelé à fournir une contribution au budget d'une colonie voisine avec laquelle il aurait des services d'intérêt commun. Il est arrêté par le Commissaire de la République et approuvé par le Ministre des colonies.

L'ordonnancement des dépenses est fait par le Commissaire de la République qui peut déléguer ses pouvoirs aux chefs des services placés sous ses ordres[2].

II. — *Impôts, taxes et redevances.*

Les impôts, taxes et redevances, autres que les droits de douane, sont perçus conformément aux dispositions de l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime des colonies[3].

---

1. Article 13 du décret du 13 avril 1921.
2. Article 4 des décrets du 23 mars 1921.
3. Article 5 des décrets du 23 mars 1921.

Les droits perçus dans les territoires sont :

La taxe personnelle, la taxe de pacage, les prestations, les patentes et licences, les taxes d'abatage et de marché.

III. — *Régime douanier.*

Le régime douanier n'est pas le même au Togo et au Cameroun.

A. **Régime douanier du Togo.** — Un décret du 23 novembre 1922 fixe les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo [1]. Ces droits sont les uns spécifiques et les autres *ad valorem* : certains objets [2] sont exemptés des droits d'importation [3].

B. **Régime douanier du Cameroun.** — Le décret du 7 août 1920 [3] a déclaré applicables aux territoires du Cameroun les dispositions du décret du 11 octobre 1912 fixant les droits d'entrée et de sortie à percevoir dans l'Afrique équatoriale française [4].

Toutes les mesures qui interviendront pour modifier ou compléter le système douanier de l'Afrique équatoriale

---

1. Décret du 23 novembre 1922.
Journal officiel, 25 novembre 1922, p. 11284.

2. Le décret du 17 novembre 1922 à rendu applicable au Togo le décret du 27 novembre 1915, réglementant le service des douanes en Afrique occidentale.
Journal officiel, 19 novembre 1922, p. 11139.

3. *Journal officiel*, 28 août 1920, p. 12612.

4. Un décret du 3 avril 1921 a déterminé les modalités suivant lesquelles seront perçus les droits d'entrée et de sortie appliqués aux territoires du Cameroun.
Journal officiel, 5 avril 1921, p. 4265.
L'article 2 de ce décret a été modifié par un autre décret du 27 octobre 1923.
Bulletin officiel des colonies, 1923, p. 1380.

française seront aussi étendues de plein droit aux territoires du Cameroun [1]. Il résulte de là que ces territoires sont soumis au régime applicable dans le bassin conventionnel du Congo, puisque « ce régime a servi de base à « l'élaboration du système douanier de l'Afrique équa- « toriale [2] ».

Du reste, quel que soit le régime douanier appliqué au Togo et au Cameroun, l'égalité de traitement doit être assurée aux Etats membres de la Société des Nations dans les conditions prévues par l'article 22 du traité de Versailles [3].

§ 4. — Organisation sociale.

Le gouvernement français s'est appliqué à augmenter par tous les moyens le bien-être matériel et moral des indigènes conformément à l'article 22 du traité de paix.

Les mesures qu'il a prises ont eu pour but :

a) De mettre fin aux luttes entre les tribus [4];

b) De supprimer l'esclavage et la traite des noirs [5];

c) De garantir les indigènes contre les maladies endé-

---

1. Article 2 du décret du 7 août 1920.

Le décret du 3 avril 1921, déjà cité, a rendu applicables au Cameroun les dispositions du décret du 17 février 1921 réglementant le service des douanes en Afrique équatoriale.

2. Rapport au Président de la République annexé aux décrets du 23 mars 1921.

3. Articles 5 du décret du 23 mars 1921.

4. Pacification de Kirdis au Cameroun.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1923, p. 41.

5. Décret du 24 novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 12 décembre 1905 relatives à la répression de la traite en Afrique.
Journal officiel, 4 janvier 1923, p. 140.
Décret du 19 décembre 1922 réprimant la traite au Togo.
Journal officiel, 28 décembre 1922, p. 12386.

miques et particulièrement contre la lèpre et la maladie du sommeil [1];

d) De prohiber l'importation, le commerce, la détention et l'usage des produits opiacés [2];

e) De prohiber la circulation, la vente et la détention des alcools de traite de toute nature et des boissons contenant ces sortes d'alcools [3];

f) D'interdire l'importation, la cession et la détention des armes de traite et de réglementer celles des autres armes [4];

g) De réglementer le travail des indigènes [5];

h) De protéger les indigènes contre les pratiques usuraires [6];

i) D'édicter des règles relatives à la tenure et au transfert de la propriété indigène [7];

---

1. Rapports au Ministre des Colonies sur l'administration du Togo et du Cameroun.
Journal officiel, 25 août 1921, p. 9869 et 7 septembre 1921, annexe, p. 432.

Décret du 26 juillet 1922 rendant applicable au Togo le décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale.
Bulletin officiel des Colonies, 1922, p. 1418.

2. Décrets des 18 août 1922 et 2 novembre 1922.
Journal officiel, 20 août 1922, p. 8700 et 7 novembre 1922, p. 10832.

3. Décret du 2 septembre 1922.
Journal officiel, 5 septembre 1922, p. 9161.

4. Décrets des 18 août 1922 et 10 septembre 1922.
Journal officiel, 29 août 1922, p. 9003 et 10 septembre 1922, p. 13821.

5. Décrets des 4 août 1922 et 29 décembre 1922.
Journal officiel, 8 août 1922, p. 8231 et 8 janvier 1923, p. 269.

6. Décret du 18 novembre 1922.
Journal officiel, 22 novembre 1922, p. 11195.

7. Décret du 23 décembre 1922, rendant applicables au Togo

j) De donner aux indigènes l'enseignement général ou professionnel [1];

k) D'abolir les peines cruelles ou humiliantes appliquées aux indigènes par les Allemands [2].

Comme on vient de le voir, les territoires du Togo et du Cameroun ont été promptement et complètement organisés. Dans les premiers rapports qu'il a présentés à la Société des Nations, le gouvernement français a donné des renseignements minutieux, non seulement sur les services publics qu'il avait améliorés, mais encore sur les institutions de prévoyance et d'assistance qu'il avait fondées [3]. La Commission permanente des mandats, ayant étudié avec soin ces rapports, a surtout approuvé les mesures prises dans l'intérêt des populations indigènes. Elle a constaté avec satisfaction « que les stipulations « du traité de Versailles, relativement à l'égalité économique et à l'interdiction du recrutement obligatoire, « avaient été observées par la puissance mandataire ». Elle a félicité la France « de l'effort fait pour développer « au Togo et au Cameroun le service d'hygiène [4] ».

---

les dispositions du décret du 24 juillet 1906 concernant le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale.

Journal officiel, 28 décembre 1922, p. 12385.

1. Rapports sur l'administration du Togo et du Cameroun.

Journal officiel, 25 août 1921, p. 9872 et 7 septembre 1921, annexe, p. 430.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1922, p. 560.

2. Décret du 24 mars 1923 réglementant les pouvoirs disciplinaires des administrateurs au Togo.

Journal officiel, 22 avril 1923, p. 3959.

Ce décret a supprimé le fouet et la bastonnade que des ordonnances allemandes mentionnaient comme peines pour certaines contraventions.

3. Ces rapports avaient été établis par M. Carde, commissaire du Cameroun et par M. Bonnecarrère, commissaire du Togo.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1922, supp. p. 317 et 1923, pp. 325, 342 et 515.

4. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1922, p. 386.

CHAPITRE VI

Interprétation, modification et cessation de ces mandats

§ 1er. — Interprétation de ces mandats.

Par suite de l'obscurité ou de l'ambiguité des termes, des contestations pourront s'élever entre la France et une autre puissance à propos du sens et de la portée de telle ou telle clause des mandats[1]. Lorsqu'un différend de cette nature se produira, les parties litigantes devront, d'abord, essayer de régler le différend par la voie diplomatique, c'est-à-dire, au moyen de négociations directes. Si elles ne peuvent y parvenir, elles devront soumettre le différend à la Cour permanente de justice internationale qui a été instituée conformément à l'article 14 de pacte et qui fonctionne à la Haye depuis l'année 1921.

Cette procédure est indiquée dans la formule des mandats[2].

---

1. L'article 6 de la formule des mandats sur le Togo et le Cameroun laisse beaucoup à désirer au point de vue de la rédaction : il pourra donner lieu à des difficultés d'interprétation.

2. Article 12 de la formule.

§ 2. — Modification de ces mandats.

En raison des événements politiques ou des circonstances économiques, il pourra être nécessaire de modifier les dispositions des mandats.

La France ou toute autre puissance qui proposera une modification, devra la faire approuver par le Conseil de la Société des Nations. L'approbation devra être donnée à l'unanimité des membres de la Société représentés à la réunion [1].

Cette procédure est encore indiquée dans la formule des mandats [2].

§ 3. — Cessation de ces mandats.

L'article 22 du pacte et les articles de la formule sont absolument muets sur les causes qui peuvent mettre fin aux mandats.

Pour suppléer au silence des textes, il faut recourir aux principes généraux du droit.

De ces principes, on peut déduire les solutions suivantes :

Le mandat, conféré à la France, doit continuer indéfiniment puisqu'aucun laps de temps n'a été fixé pour sa durée. Toutefois, il pourrait cesser par la renonciation, si la France ne voulait plus supporter des charges jugées trop lourdes, ou par la révocation, si la France

---

1. D'après les projets des mandats, la simple majorité était suffisante, quand les modifications était proposées par la puissance mandataire.

Cette disposition exceptionnelle a été supprimée lors de la confirmation des mandats.

2. Article 11 de la formule.

refusait systématiquement de remplir ses engagements.

Dans ces deux cas, le Conseil de la Société des Nations constaterait la cessation des mandats; mais, le Conseil suprême serait seul compétent pour attribuer les territoires du Togo et du Cameroun à une autre puissance qu'il désignerait comme mandataire et qui serait subrogée aux droits de la France.

En pure théorie, le mandat pourrait encore prendre fin si la population indigène, ayant atteint son complet développement, était capable de se diriger elle-même et n'avait plus besoin d'un tuteur. Dans ce cas, le Conseil de la Société des Nations constaterait la cessation du mandat faute d'objet [1]. Dès lors, le nouvel Etat indépendant qui prendrait ainsi naissance et qui serait reconnu par les autres Etats civilisés, se trouverait investi de la souveraineté sur les territoires du Togo et du Cameroun.

---

1. D'après l'article 22 du pacte, le mandat a pour objet « la « tutelle des peuples non encore capables de se diriger, au « moins dans les conditions particulièrement difficiles du « monde moderne ».

APPENDICE

I

Traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919

Article 22.

Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience et de leur position géographique, sont le mieux à même d'assurer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceront cette tutelle en qualité de mandataire et au nom de la Société.

Le caractère du mandat doit différer suivant le développement de la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

Certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du mandataire.

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le mandataire assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications et des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire, et qui assureront également aux autres membres de la société, des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

Enfin, il y a des territoires tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du mandataire ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du mandataire, comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve de garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

Dans tous les cas, le mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

Une commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

ARTICLE 118.

Hors de ses limites en Europe, telles qu'elles sont fixées par le présent traité, l'Allemagne renonce à tous droits, titres ou privilèges quelconques sur ceux concernant tous territoires lui appartenant à elle ou à ses alliés, ainsi qu'à tous droits, titres ou privilèges ayant pu, à quelque titre que ce soit, lui appartenir vis-à-vis des Puissances alliées et associées.

L'Allemagne s'engage, dès à présent, à reconnaître et à agréer les mesures qui sont ou seront prises par les Principales Puissances alliées et associées, d'accord, s'il y a lieu, avec les tierces puissances, en vue de régler les conséquences de la disposition qui précède.

Spécialement, l'Allemagne déclare agréer les stipulations des articles ci-après relatifs à certaines matières particulières.

ARTICLE 119.

L'Allemagne renonce, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer.

II

Formule du mandat français sur le Cameroun [1]

ARTICLE PREMIER. — Les territoires dont la France assume l'administration sous le régime des mandats, comprennent la partie de l'ancienne colonie du Cameroun qui est située à l'est de la ligne fixée par la Déclaration du 10 juillet 1919, dont une copie est ci-annexée.

Cette ligne pourra, toutefois, être légèrement modifiée par accord intervenant entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la République française sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Moisel, au 1: 300.000e, annexée à la Déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.

La délimitation sur le terrain de ces frontières sera effectuée conformément aux dispositions de ladite déclaration.

Le rapport final de la Commission mixte de délimitation donnera la description exacte de la frontière, telle que celle-ci aura été déterminée sur le terrain; les cartes signées par les commissaires seront jointes au rapport. Ce document, avec ses annexes, sera établi en triple exemplaire : l'un des originaux sera déposé dans les archives de la Société des Nations, le second sera conservé par le Gouvernement de la République, et le troisième par le Gouvernement de Sa Majesté britannique.

ART. 2. — Le Mandataire sera responsable de la paix, du bon

---

1. La formule du mandat français sur le Togo contient des dispositions identiques.

ordre et de la bonne administration du territoire, accroîtra par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral et favorisera le progrès moral des habitants,

ART. 3. — Le Mandataire s'engage à n'établir sur le territoire aucune base militaire et navale, à n'édifier aucune fortification, à n'organiser aucune force militaire indigène, sauf pour assurer la police locale et la défense du territoire.

Toutefois, il est entendu que les troupes ainsi levées peuvent, en cas de guerre générale, être utilisées pour repousser une agression ou pour la défense du territoire en dehors de la région soumise au mandat.

ART. 4. — La Puissance mandataire devra :

1° Pourvoir à l'émancipation éventuelle de tous esclaves et, dans un délai aussi court que les conditions sociales le permettront, faire disparaître tout esclavage domestique ou autre;

2° Supprimer toute forme de commerce d'esclaves;

3° Interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux publics et services essentiels et sous condition d'une équitable rémunération;

4° Protéger les indigènes contre la fraude et la contrainte, par une surveillance attentive des contrats de travail et du recrutement des travailleurs;

5° Exercer un contrôle sévère sur le trafic des armes et munitions, ainsi que sur le commerce des spiritueux.

ART. 5. — La Puissance mandataire devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure et au transfert de la propriété foncière, prendre en considération les lois et les coutumes indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts des indigènes.

Aucune propriété foncière indigène ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans avoir reçu, au préalable, l'approbation de l'autorité publique. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier indigène en faveur d'un non-indigène, si ce n'est avec la même approbation.

La Puissance mandataire édictera des règles contre l'usure.

ART. 6. — La Puissance mandataire assurera à tous les ressortissants des Etats membres de la Société des Nations, les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants, en ce qui concerne leur accès et établissement dans le territoire, la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition des propriétés mobilières et immobilières, l'exercice de leur profession ou de leur industrie, sous réserve des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

La Puissance mandataire pratiquera, en outre, à l'égard de tous les citoyens et sujets des Etats membres de la Société des Nations et dans les mêmes conditions qu'à l'égard de ses propres nationaux, la liberté de transit et de navigation et une complète égalité économique, commerciale et industrielle, excepté pour les travaux et services publics essentiels, qu'elle reste libre d'organiser dans les termes et conditions qu'elle estime justes.

Les concessions pour le dévelopement des ressources naturelles du teritoire seront accordées par le mandataire sans distinction de nationalité entre les ressortissants des Etats membres de la Société des Nations, mais de manière à maintenir intacte l'autorité du gouvernement local.

Il ne sera pas accordé de concession ayant le caractère d'un monopole général. Cette clause ne fait pas obstacle au droit du mandataire de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du territoire soumis au mandat et en vue de procurer au territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux ou, dans certains cas, de développer les ressources naturelles, soit directement par l'Etat, soit par un organisme soumis à son contrôle, sous cette réserve qu'il n'en résultera directement ou indirectement aucun monopole des ressources naturelles au bénéfice du mandataire ou de ses ressortissants, ni aucun avantage préférentiel qui serait incompatible avec l'égalité économique, commerciale et industrielle ci-dessus garantie.

Les droits conférés par le présent article s'étendent également aux sociétés et associations organisées suivant les lois des Etats membres de la Société des Nations, sous réserve seulement des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

ART. 7. — La Puissance mandataire assurera, dans l'étendue du territoire, la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs; elle donnera à tous les missionnaires ressortissants de tout Etat membre de la Société des Nations, la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire, d'y acquérir et posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments dans un but religieux et d'y ouvrir des écoles, étant entendu, toutefois, que le mandataire aura le droit d'exercer tel contrôle qui pourra être nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration et de prendre, à cet effet, toutes mesures utiles.

ART. 8. — La Puissance mandataire étendra aux territoires

le bénéfice des conventions internationales générales, applicables à leurs territoires limitrophes.

ART. 9. — La Puissance mandataire aura plein pouvoirs d'administration et de législation sur les contrées faisant l'objet du mandat : ces contrées seront administrées selon la législation de la Puissance mandataire, comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions qui précèdent.

La Puissance mandataire est, en conséquence, autorisée à appliquer aux régions soumises au mandat sa législation, sous réserve des modifications exigées par les conditions locales et à constituer ces territoires en unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives avec les territoires avoisinants relevant de sa propre souveraineté ou placés sous son contrôle, à condition que les mesures adoptées à ces fins ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat.

ART. 10. — La Puissance mandataire présentera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel répondant à ses vues. Ce rapport devra contenir tous renseignements sur les mesures prises en vue d'appliquer les dispositions du présent mandat.

ART. 11. — Toute modification apportée dans les termes du présent mandat devra être approuvée, au préalable, par le Conseil de la Société des Nations.

ART. 12. — Le mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne sont pas susceptibles d'être réglées par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Le présent acte sera déposé en original dans les archives de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes en seront remises par le secrétaire général de la Société des Nations à tous les membres de la Société.

Fait à Londres, le vingtième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

***

Nota. — Nous adressons nos remerciements à M. A. TERRIER, secrétaire général du Comité de l'Afrique française, qui a mis à notre disposition les clichés des deux cartes insérées dans cette étude.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 5

CHAPITRE PREMIER. — FONDEMENT DE CES MANDATS 19

§ 1er. — *Doutes sur l'application de ces mandats* 19
§ 2. — *Motifs pour l'application de ces mandats* 21

CHAPITRE II. — TERRITOIRES SOUMIS A CES MANDATS 24

§ 1er. — *Territoires du Togoland placés sous l'autorité française* 25
I. Accord du 30 août 1914 25
II. Déclaration du 10 juillet 1919 26

§ 2. — *Territoires du Cameroun placés sous l'autorité française* 30
I. Accord du 4 mars 1916 30
II. Déclaration du 10 juillet 1919 31

CHAPITRE III. — FORME DE CES MANDATS 33

§ 1er. — *Elaboration des projets des mandats* 33
§ 2. — *Confirmation des projets de mandats* 35

CHAPITRE IV. — EFFETS DE CES MANDATS 40

§ 1er. — *Droits reconnus à la France* 40
I. Souveraineté territoriale 41
II. Attributs de la souveraineté territoriale 42

§ 2. — *Restrictions à l'exercice de ces droits* 43
I. Restrictions établies dans l'intérêt des populations indigènes 44
II. Restrictions établies dans l'intérêt des Etats membres de la Société des Nations 45

CHAPITRE V. — Exécution de ces mandats 46

§ 1er. — *Organisation administrative* 46
I. Commissaire de la République 46
II. Conseil d'administration 47
III. Conseil du contentieux administratif 51

§ 2. — *Organisation judiciaire* 52
I. Organisation judiciaire du Togo 52
A. Justice française 52
B. Justice indigène 53
II. Organisation judiciaire du Cameroun 56
A. Justice française 56
B. Justice indigène 59

§ 3. — *Organisation financière* 61
I. Budget 61
II. Impôts, taxes et redevances 61
III. Régime douanier 62
A. Régime douanier du Togo 62
B. Régime douanier du Cameroun 63

§ 4. — *Organisation sociale* 63

CHAPITRE VI. — Interprétation, modification et cessation de ces mandats 64

§ 1er. — *Interprétation des mandats* 64
§ 2. — *Modification de ces mandats* 64
§ 3. — *Cessation de ces mandats* 64

APPENDICE

I. Traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919 69
II. Formule du mandat français sur le Cameroun 71

Ex Dest
5/21/25

TOULOUSE. — IMP. Vve BONNET, RUE ROMIGUIÈRES, 2.